



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Chili

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Sigles et acronymes utilisés

EPU	Examen périodique universel
OIT	Organisation internationale du Travail
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. Introduction et méthodologie

1. Le Chili présente son rapport national pour le quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), dans lequel il détaille les principaux progrès accomplis dans l'application des recommandations issues du troisième cycle.
2. Ce rapport a été élaboré par le Ministère des relations extérieures et le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme, à partir d'informations fournies par des organismes de l'administration publique et du pouvoir judiciaire. Un rapport volontaire à mi-parcours, présenté en 2022¹, vient le compléter.
3. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, une consultation a été menée avec la société civile, à laquelle ont participé, en qualité d'observateurs, l'Institut national des droits de l'homme, le Bureau du Défenseur des enfants, le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le compte rendu de cette consultation est joint au présent rapport (annexe 1).
4. Pour faciliter l'examen, les recommandations reçues sont regroupées par thème, et le numéro du rapport du Groupe de travail correspondant ainsi que le pays à l'origine de la recommandation sont indiqués en note de bas de page².

II. Application des recommandations issues du troisième cycle

A. Questions transversales et priorités thématiques

1. Ratification d'instruments, coopération avec des organisations internationales et Programme de développement durable à l'horizon 2030

5. Lors du troisième cycle de l'EPU, le Chili n'a pas accepté les recommandations relatives à la ratification de traités, bien que des progrès aient été faits en la matière (voir *infra*, chap. III). En effet, le Chili a ratifié d'autres traités mentionnés lors de la consultation nationale, tels que le Protocole de San Salvador, l'Accord d'Escazú, la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues.

6. Le Chili continue de coopérer avec les mécanismes spéciaux relatifs aux droits de l'homme³ en maintenant l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En 2023, les rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme et l'environnement⁴ et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ se sont rendus dans le pays, et des visites des rapporteuses dans le domaine des droits culturels, sur l'indépendance des juges et des avocats et sur le droit à la santé physique et mentale sont prévues en 2024. En outre, le Chili a renforcé sa collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme en répondant à plus de 150 demandes d'informations pendant la période examinée (dont près de 70 en 2023).

7. L'État continue de respecter ses obligations en matière d'élaboration de rapports périodiques. Depuis le dernier EPU, il a présenté des rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶, au Comité des droits de l'homme⁷, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸, au Comité contre la torture⁹, au Comité des droits de l'enfant¹⁰, au Comité des droits des personnes handicapées¹¹ et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹², ainsi que des rapports sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des disparitions forcées¹³ et le Comité des travailleurs migrants¹⁴. Le dialogue avec le Comité des disparitions forcées s'est déroulé en 2019, ceux avec le Comité des travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2021, et celui avec le Comité des droits de l'enfant en 2022. La tenue des dialogues avec le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est confirmée pour 2024.

8. Concernant la sélection des candidats aux organes chargés des droits de l'homme¹⁵, le Chili a adopté un processus fondé, d'une part, sur une analyse comparative des expériences et, d'autre part, sur des recommandations formulées par des organisations internationales.

Il cite à titre d'exemple la désignation de la candidate à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a été sélectionnée selon un processus tenant compte des critères de genre et de représentation territoriale et s'est fait avec la participation, en tant qu'observateurs, d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. L'État espère continuer de progresser vers plus de transparence dans ces processus de sélection.

9. La mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ fait l'objet d'une politique de l'État, qui se reflète dans la création d'un conseil national spécifique. Le Chili a élaboré un rapport de diagnostic (2017), trois rapports nationaux volontaires (2017, 2019 et 2023) et une stratégie de mise en œuvre (2023) qui contenaient tous une approche fondée sur les droits de l'homme. Des progrès ont également été faits en ce qui concerne la participation citoyenne, notamment grâce aux processus de dialogue infranationaux. L'égalité des sexes est une priorité dans ce domaine de travail¹⁷, conformément à la politique étrangère féministe¹⁸.

2. Cadre institutionnel relatif aux droits de l'homme

10. Le Chili est doté d'un Plan national des droits de l'homme, dont l'objectif est la transversalisation de cette question. Le premier Plan national des droits de l'homme¹⁹ a été mis en œuvre pendant la période 2018-2021. Sur l'ensemble des engagements pris, 63,2 % ont été réalisés entièrement, 25,4 % ont été partiellement réalisés, 8,9 % n'ont pas été réalisés et 2,5 % n'ont pas fait l'objet d'un rapport²⁰. Le deuxième Plan national des droits de l'homme²¹ (2022) contenait moins d'engagements, afin de privilégier la qualité de ces derniers et les actions susceptibles d'avoir le plus d'effet. La société civile peut suivre les progrès accomplis et connaître les ressources budgétaires associées aux différentes actions²². Dans le but de combler les lacunes pointées du doigt lors de la consultation nationale concernant la participation de la société civile au Plan national des droits de l'homme, 16 rencontres avec des citoyens ont été organisées en 2023.

11. Afin d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement²³, le Chili a mis en œuvre le Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Sa première version (2017) prévoyait 146 actions à mener ; au final, 61 % ont été menées à bien, 14 % sont encore en cours de réalisation, 16 % ont été abandonnées et 9 % n'ont pas été entamées²⁴. Le deuxième Plan d'action national (2022-2025)²⁵ ne prévoit pas d'engagements d'entreprises (secteurs public et privé confondus), ce que l'État a reconnu être une lacune. En 2023, pour corriger cette faiblesse soulignée lors de la consultation nationale, un lien a été établi avec les entreprises des secteurs public et privé, en particulier dans le cadre des dialogues prélegislatifs sur le projet de loi relatif à la diligence requise²⁶. Ainsi, l'État espère que ces acteurs participeront à la troisième version du Plan d'action national.

12. Le Chili a mis en place un mécanisme national de prévention²⁷, institué par la loi n° 21.154²⁸, qui respecte les Principes de Paris. Opérationnel depuis 2020, il dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour effectuer des visites régulières dans des centres de détention, ce qui a été largement souligné lors de la consultation nationale. L'Institut national des droits de l'homme²⁹ jouit d'une indépendance opérationnelle et financière, conformément aux Principes de Paris³⁰, et possède une antenne dans toutes les régions. Le Bureau du Défenseur des enfants³¹, créé par la loi n° 21.067³², est lui aussi indépendant sur les plans opérationnel et financier. Des augmentations ont été apportées à son budget de 2018, notamment en lien avec la création de nouveaux bureaux régionaux et avec le renforcement institutionnel.

13. S'agissant de la formation dans le domaine des droits de l'homme³³, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme est doté d'une plateforme éducative³⁴ comptant trois formations en ligne et huit capsules d'information qui s'adressent à la communauté. Au total, 25 307 fonctionnaires ont suivi avec succès l'une de ces formations. L'École de la magistrature, pour sa part, propose des cours sur les droits de l'homme dans le cadre de son programme de perfectionnement³⁵.

3. Égalité et non-discrimination

14. Un projet de loi a été élaboré afin de modifier la législation antidiscrimination en vigueur³⁶ (loi n° 20.609 de 2012³⁷) en élargissant sa portée, en restructurant la procédure, en introduisant une action compensatoire, en désignant le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme comme l'entité chargée de coordonner les politiques publiques selon une approche intersectorielle, et en créant le Conseil pour l'égalité et contre la discrimination arbitraire (Journal officiel n° 12.748-17³⁸), ce qui vient combler l'une des lacunes mises en évidence lors de la consultation nationale. En outre, afin de garantir la protection des femmes, des enfants et adolescents et des peuples autochtones³⁹, ladite loi dispose que les discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'âge et l'origine ethnique ou raciale, entre autres, sont arbitraires.

15. Par ailleurs, des mesures ont été mises en place pour garantir l'application de la loi⁴⁰ et renforcer la protection des groupes traditionnellement exclus⁴¹. Le Secrétariat général du Gouvernement compte parmi ses objectifs la promotion du respect de la diversité, l'interculturalité et la non-discrimination, et s'est doté d'un programme de formation concernant la loi n° 20.609. À ces mesures s'ajoutent les cours de l'École de la magistrature sur cette loi et le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que ceux du Ministère de la femme et de l'équité de genre relatifs aux politiques, aux perspectives et aux violences de genre, qui s'adressent aux fonctionnaires.

16. Concernant la question des droits des femmes et des filles et des membres de la communauté LGBTIQ+, qui sont l'une des priorités du Chili, voir *infra*, paragraphes correspondants.

4. Protection de l'environnement

17. La protection de l'environnement est une priorité nationale au Chili. Pour ce qui est de la résilience face aux catastrophes naturelles⁴², le pays a adopté la loi-cadre relative au changement climatique (2022)⁴³, largement saluée lors de la consultation nationale. Celle-ci a pour objectifs de relever les défis liés au changement climatique ; d'assurer la transition vers un développement à faibles émissions, jusqu'à atteindre la neutralité carbone en 2050 ; de permettre au pays de s'adapter au changement climatique et de respecter les engagements internationaux, en parallèle du Plan national d'adaptation au changement climatique 2024-2029⁴⁴. Par ailleurs, en 2020, le Chili a actualisé sa contribution déterminée au niveau national et, en 2021, a présenté sa stratégie climatique à long terme à l'horizon 2050.

18. Ces évolutions prennent en considération les groupes traditionnellement exclus⁴⁵ : la loi-cadre relative au changement climatique intègre le principe d'équité et de justice climatique, qui vise à établir une juste répartition des charges, des coûts et des avantages, à préserver les capacités des générations futures, selon une approche fondée sur le genre et en mettant l'accent sur les secteurs, les territoires, les communautés et les écosystèmes vulnérables. À l'initiative du Service national de prévention et d'intervention en cas de catastrophe, le Chili s'est doté d'une politique nationale pour la réduction du risque de catastrophe⁴⁶ afin de réduire l'impact du préjudice lié au changement climatique causé aux populations traditionnellement exclues.

19. Les mesures de mise en œuvre de l'Accord d'Escazú (voir *supra*, par. 5) constituent également des progrès en matière de protection de l'environnement et du droit à un environnement sûr⁴⁷. En effet, dans le cadre de cet accord, des actions ont été menées autour de trois axes : i) diffusion et formation ; ii) définition des mesures de gestion ; et iii) élaboration d'un Plan de mise en œuvre participatif au moyen d'une consultation publique jusqu'au 1^{er} février 2024 – initiative saluée lors de la consultation nationale⁴⁸.

20. Concernant la récupération socioenvironnementale⁴⁹, l'État a mis en place un Programme de remise en état de l'environnement⁵⁰, élaboré de manière participative et déployé à Huasco, Quintero-Puchuncaví et Coronel, afin d'encourager le développement durable dans ces zones. Ce programme, qui tient compte des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comprend un dialogue avec des représentants du secteur des entreprises et de la production.

21. S'agissant de la préservation de la qualité de l'environnement⁵¹, depuis 2019, le pays a révisé et élaboré des normes primaires de qualité de l'air concernant les concentrations dans l'air de SO₂, de MP10, d'arsenic, de MP2,5, de NO₂ et de benzène, et s'apprête à faire la même chose pour, entre autres, le plomb, le CO, l'O₃ et le SO₂. En 2022, des normes ont été établies concernant les pollutions lumineuse et olfactive (secteur porcin), et une norme primaire sur la pollution sonore est en cours d'élaboration. Par ailleurs, des progrès ont été faits concernant l'élaboration de normes secondaires sur la qualité de l'eau douce et de l'eau de mer.

22. Le Chili a mis en place d'autres mesures visant à atténuer les effets des projets de construction sur l'environnement⁵² et garantir à tous le droit de vivre dans un environnement non pollué⁵³, parmi lesquelles : la loi n° 21.202 (2020)⁵⁴ de protection des zones humides en milieu urbain⁵⁵ ; entrée en vigueur de la loi n° 20.920 (2016)⁵⁶, qui établit un cadre de gestion des déchets, élargit la responsabilité du producteur et encourage le recyclage (saluée dans la consultation nationale) ; la politique nationale sur l'énergie, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050⁵⁷ ; la mise en œuvre de 21 plans de prévention et/ou de décontamination⁵⁸ ; des mesures en matière d'éducation à l'environnement et de participation citoyenne, notamment le Système national d'information sur l'environnement⁵⁹, la création du registre des rejets et transferts de polluants⁶⁰, l'adoption du Plan de mise en œuvre participative de l'Accord d'Escazú et la création du Bureau pour une transition socioécologique équitable⁶¹.

23. La politique de lutte contre le changement climatique tient compte des questions de genre⁶², y compris en ce qui concerne la gestion des catastrophes (voir *supra*, par. 18), ce qui répond à une problématique soulevée lors de la consultation nationale. Le Chili a mis en place un Bureau pour les questions de genre et la gestion des risques, et la question du genre est expressément mentionnée dans la loi-cadre relative au changement climatique, ainsi que dans le Plan national d'adaptation au changement climatique et dans les guides de participation citoyenne du Service d'évaluation environnementale. Le Fonds de transversalisation des questions de genre, créé à l'initiative du Ministère de la femme et de l'équité de genre, a été attribué au Ministère de l'environnement.

24. S'agissant de la lutte contre les dommages environnementaux⁶³, la loi n° 19.300 (1994)⁶⁴ prévoit l'obligation de réparer tout dommage causé à l'environnement, et la loi n° 21.595 (2023)⁶⁵ érige en infractions certaines atteintes à l'environnement⁶⁶. Par ailleurs, parmi les infractions « graves » prévues par la loi organique de la Direction de l'environnement⁶⁷ figurent celles qui causent des dommages environnementaux susceptibles d'être réparés et, parmi les infractions « très graves », celles qui causent des dommages irréparables. Récemment, le Chili a engagé des poursuites contre une entreprise minière pour préjudice environnemental⁶⁸ et imposé à une autre une amende de 6 600 millions de pesos⁶⁹. Le Conseil de défense de l'État peut également saisir la justice pour demander réparation en cas d'atteinte à l'environnement.

5. Droits de l'homme et nouvelles technologies

25. Sur le plan des nouvelles technologies, qui sont également une priorité nationale, le Chili a détaillé les mesures prises par le Sous-Secrétariat aux télécommunications afin de réduire la fracture numérique⁷⁰ : création du Fonds de développement des télécommunications, qui vise à promouvoir l'augmentation de la couverture des services de télécommunications dans les zones rurales ou urbaines à faibles revenus ; lancement de l'initiative *Conectividad para Comunidades Indígenas* (Communautés autochtones connectées) ; lancement du processus d'attribution du spectre des radiofréquences pour la 5G (700 MHz), prévoyant l'obligation d'étendre la couverture aux localités isolées⁷¹, et organisation des concours WiFi ChileGob2.0⁷², dont l'objectif était de réduire la fracture numérique dans les zones de faible connectivité.

26. Par ailleurs, d'autres actions ont été menées pour garantir que les nouvelles technologies respectaient les droits de l'homme, y compris la vie privée et la non-discrimination⁷³. En 2022, le Conseil pour la transparence a lancé une étude sur cette question⁷⁴, et la Cour suprême a rendu des décisions restreignant l'usage des caméras de vidéosurveillance aux lieux publics, rendant obligatoire la destruction des enregistrements dans un certain délai (sauf lorsqu'une infraction a été filmée) et autorisant les citoyens à avoir

accès aux enregistrements⁷⁵. Un projet de loi visant la création de l'Agence de protection des données personnelles a également été déposé (Journal officiel n° 11.144-07)⁷⁶.

27. La consultation nationale a permis de souligner l'importance d'évaluer les risques liés à l'intelligence artificielle et aux nouvelles technologies. À ce sujet, le Ministère des sciences, des technologies, de la connaissance et de l'innovation a publié, en 2021, une politique nationale relative à l'intelligence artificielle prévoyant des sections spéciales pour les groupes qui nécessitent une protection spéciale et, en 2024, une circulaire concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le service public.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Recours à la force et à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

28. Le Chili accorde une très grande importance à la question de la réglementation du recours à la force. Depuis le 18 octobre 2019, le Chili est confronté à une crise sociale qui se caractérise par des manifestations de grande ampleur, autour de problématiques telles que le coût de la vie, les retraites, la santé et l'éducation ; dans ce contexte, des cas de recours excessif à la force ont été signalés.

29. Face aux plaintes déposées et afin d'éviter la répétition de tels actes, le Chili a adopté la loi n° 21.427 (2022)⁷⁷ de modernisation de la gestion institutionnelle et de renforcement de la probité et de la transparence au sein des forces de l'ordre et de la sécurité publique⁷⁸, qui dispose que les carabiniers et la police judiciaire ne peuvent employer la force qu'en cas de stricte nécessité et dans les proportions requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ladite loi a réformé la loi n° 18.961⁷⁹ en disposant que les carabiniers sont tenus de respecter, de protéger et de garantir, sans discrimination arbitraire⁸⁰, les droits de l'homme et de garantir l'intégrité physique et mentale des personnes qui se trouvent sous leur garde.

30. Des progrès ont également été faits concernant la révision et la réforme des protocoles relatifs au recours à la force, lesquels ont été salués lors de la consultation nationale. Il convient de citer l'arrêté n° 2.780 (2020)⁸¹, qui modifie le protocole relatif à l'usage du fusil antiémeute, et l'arrêté n° 2.870 (2021)⁸², qui intègre des recommandations formulées par des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment la suppression de la catégorie des « manifestations illégales », la nécessité de distinguer les personnes qui manifestent pacifiquement et celles qui ne le font pas, et l'obligation d'avoir recours au dialogue en première intention. Ce travail de réforme a été réalisé par des comités composés de membres de l'Institut national des droits de l'homme, du Bureau du Défenseur des enfants, du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et du corps des carabiniers, lesquels poursuivent leur travail de modification et d'actualisation d'autres protocoles. En parallèle, la police judiciaire a actualisé ses instructions concernant le recours à la force (arrêté n° 2816 (2023))⁸³. Compte tenu de l'importance de conférer aux règles relatives au recours à la force le statut de norme juridique, un projet de loi est en cours d'élaboration sur ce point (Journal officiel n° 15.805-07)⁸⁴.

31. S'agissant des enquêtes et de l'établissement des responsabilités⁸⁵, la loi n° 21.427 (2022)⁸⁶ régit la responsabilité administrative des fonctionnaires, sans préjudice de leur éventuelle responsabilité civile ou pénale, et dispose que tout citoyen peut déposer plainte en cas de violation de ses droits ou d'autres actes arbitraires. Parmi les autres initiatives qui méritent d'être soulignées, il convient de citer la loi n° 21.638 (2023)⁸⁷, qui prévoit l'obligation de procéder à l'enregistrement audiovisuel de toute opération de police ; les travaux de la Brigade d'enquête sur les violations des droits de l'homme de la police judiciaire, et l'actualisation des consignes et directives contenues dans l'instruction FN 618/2021 (28 juillet 2021)⁸⁸, dont l'objectif est de mettre en adéquation les poursuites pénales et l'urgence nationale. En outre, l'Unité des droits de l'homme du ministère public, dont la création a été saluée dans la consultation nationale, a compilé les informations relatives aux affaires liées à la crise sociale, recensant 10 142 affaires (dont 1 914 en cours, 8 217 terminées et 11 à des étapes administratives diverses). Le détail des affaires terminées

est présenté à l'annexe 2. À ces affaires s'ajoutent les 1 508 procédures administratives ouvertes contre des carabiniers.

32. En 2023, le Comité pour la réparation intégrale⁸⁹ a émis des recommandations visant à offrir réparation aux victimes d'abus commis dans le contexte de la crise sociale ; par ailleurs, le Ministère de la santé s'est doté d'un Plan d'accompagnement et de prise en charge des personnes victimes de traumatisme oculaire⁹⁰.

33. S'agissant des efforts engagés pour dispenser aux membres des forces de l'ordre une formation sur le recours à la force⁹¹, des membres du corps des carabiniers assurant des fonctions de maintien de l'ordre public ont été formés aux techniques d'intervention policière et à l'usage des armes, en veillant au respect, à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Par ailleurs, des cours pour agents de négociation ont été dispensés sur le thème de la communication avec les organisateurs des manifestations. En outre, les thématiques abordées dans les programmes de formation proposés incluaient la privation de liberté, l'interdiction de dénuder les détenus et les droits de l'homme applicables à la fonction policière. Parmi les carabiniers, 441 instructeurs dans le domaine des droits de l'homme ont dispensé en 2022 plus de 11 200 formations. L'Unité des droits de l'homme du ministère public forme également des procureurs et des avocats et assistants, ainsi que des policiers aux normes d'enquête sur les cas de violence institutionnelle. Par ailleurs, dans le cadre de son Programme de perfectionnement des membres du personnel judiciaire, l'École de la magistrature⁹² a dispensé des formations sur le recours à la force dans les interventions policières⁹³. Quelques-unes de ces initiatives ont été mises en avant dans la consultation nationale.

34. Sur la question des groupes particulièrement vulnérables⁹⁴, l'arrêté n° 2.827 de 2021 relatif aux carabiniers⁹⁵ approuve le Manuel de procédures policières en présence d'enfants et d'adolescents. Par ailleurs, des contenus sur les groupes nécessitant une protection spéciale ont été intégrés aux programmes de formation des carabiniers (des informations plus détaillées sont fournies dans les paragraphes respectifs ci-dessous).

35. L'Accord conclu avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2022 concernant la création un mécanisme de suivi des recommandations en lien avec la crise sociale (« MESECH »)⁹⁶ montre la démarche proactive de l'État chilien pour combler ses lacunes en matière de droits de l'homme.

36. Dans le domaine de l'éradication et de la prévention de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants⁹⁷, en particulier des mauvais traitements en détention⁹⁸, la création du Comité contre la torture (voir *supra*, par. 12) constitue une première avancée notable. En outre, la loi n° 20.968 (2016)⁹⁹ a érigé en infractions la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants. Pour sa mise en œuvre, le ministère public a publié en 2019 l'instruction générale n° 37¹⁰⁰, qui définit les règles à respecter dans les enquêtes sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; celle-ci a été mise à jour en 2021, avec l'introduction d'obligations renforcées vis-à-vis de certaines victimes, parmi lesquelles les enfants et les adolescents. Par ailleurs, la police judiciaire a pris l'arrêté n° 2647 (2020)¹⁰¹, qui entérine une procédure d'enquête sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

37. À ces actions s'ajoutent le Plan national d'entraînement des carabiniers, qui inclut des cours de protection contre la torture et autres traitements inhumains, et des mesures axées sur l'amélioration des conditions de travail et l'auto-prise en charge des fonctionnaires pour réduire les facteurs de risque. Par ailleurs, depuis 2018, la Gendarmerie du Chili dispense des cours sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture dans le cadre de ses programmes ; nombre de ces activités sont menées en coordination avec le Comité contre la torture. Dans la circulaire 1818/18 (2018) adoptée par la Gendarmerie du Chili, il est rappelé que la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours, qu'elle doit obéir à une impérieuse nécessité et être utilisée de manière juste et rationnelle, et que le recours abusif à la force ou à la violence à l'égard des détenus n'est jamais légitime. Il convient également de mentionner l'arrêté n° 2.604, pris en 2019 par la police judiciaire, par lequel l'institution s'engage à lutter contre toutes les conduites portant atteinte aux droits de l'homme, et le programme d'enseignement spécialisé en matière de droits de l'homme des forces armées, qui existe depuis 2019.

38. Enfin, le pays a mis l'accent sur le programme de défense pénitentiaire spécialisée, le programme-pilote de prise en charge dans les commissariats et le système d'enregistrement, de communication et de prise en charge globale des victimes de violence institutionnelle en milieu carcéral, tous mis en place par le Service de la défense pénale publique et orientés vers la protection et la garantie des droits des personnes privées de liberté et la prévention des mauvais traitements (salués dans la consultation nationale).

Dictature civilo-militaire

39. Le Chili a reconnu la dette qu'il avait envers les victimes de la dictature civilo-militaire. Sur cette question, il met en avant la récente publication du Plan national de recherche des victimes de disparition forcée¹⁰², qui vise à faire la lumière sur les circonstances de la disparition ou du décès des victimes de disparition forcée et de garantir l'accès à l'information et la participation des familles et de la société. Le Plan national de recherche a été élaboré à la suite d'un processus participatif souligné dans la consultation nationale, auquel ont pris part 775 participants lors de 67 réunions.

40. Le Programme des droits de l'homme du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme intervient dans 541 procédures judiciaires liées à des violations des droits fondamentaux¹⁰³ ; il apporte également un soutien social aux familles de victimes et assure un accompagnement dans les procédures judiciaires. En parallèle, la Cour suprême a fait des progrès concernant l'efficacité du traitement de ces procédures, grâce au travail du Bureau de coordination nationale des affaires de violation des droits de l'homme. Parmi les mesures prises, il convient de citer la création du système de traitement, d'enregistrement et de statistiques, qui a permis de moderniser le traitement de ces affaires, ainsi que le Plan de numérisation et la modification de la décision de la Cour suprême relative à l'examen des appels dans les recours en *amparo* (2022), qui a permis d'accélérer le jugement des affaires concernées par ce type de recours¹⁰⁴.

41. Pour ce qui est des mesures de réparation¹⁰⁵, le Chili a continué d'appliquer les lois n^{os} 9.123 (1992)¹⁰⁶ et 19.980 (2004)¹⁰⁷, qui prévoient l'octroi d'une réparation aux familles de victimes de disparition forcée ou d'exécution ; la loi n^o 19.992 (2004)¹⁰⁸, qui prévoit une compensation pour les victimes d'emprisonnement politique et de torture, et la loi n^o 19.234 (1993)¹⁰⁹ relative aux personnes privées de leur emploi pour des raisons politiques. À ces mesures administratives se sont ajoutées les mesures de réparation accordées par les tribunaux, à la suite des actions civiles engagées par les victimes et familles de victimes, ainsi que les réparations versées dans le cadre des procédures engagées devant le Système interaméricain des droits de l'homme, notamment suite à la décision rendue dans l'affaire *Órdenes Guerra c/ Chili*¹¹⁰, et l'Accord de règlement amiable conclu avec la famille Rivera Matus¹¹¹.

42. En outre, le Programme de réparation et de prise en charge de la santé (PRAIS)¹¹² propose des services gratuits au sein du réseau de santé publique ; il compte parmi ses bénéficiaires des familles de détenus portés disparus ou victimes d'exécutions politiques (parents, frères et sœurs, conjoints et enfants).

43. Enfin, même si le Chili a reconnu ses lacunes concernant les lieux de mémoire, le pays a fait des progrès en créant le Programme social pour les lieux de mémoire du Ministère des cultures, des arts et du patrimoine¹¹³ et en accordant en 2023 le statut de monument historique à 21 lieux de mémoire¹¹⁴.

Traite des êtres humains

44. L'infraction de traite¹¹⁵ est définie dans la loi n^o 20.507 (2011)¹¹⁶ ; la peine correspondante a été alourdie par la loi n^o 21.325¹¹⁷, qui prévoit également que les victimes peuvent effectuer une demande de permis de séjour temporaire. Si des préoccupations ont été soulevées lors de la consultation nationale concernant l'efficacité de cette norme, il s'avère que 93 % des permis de séjour demandés pour ce motif ont été accordés.

45. La loi susmentionnée a également permis au Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique d'exercer l'action pénale face au trafic illicite de migrants et à la traite, en faisant de la traite une infraction de base engageant la responsabilité pénale des personnes morales

(mesure saluée dans la consultation nationale). Le ministère public a adopté l'instruction FN n° 841/2020¹¹⁸ relative aux enquêtes sur ce type d'infractions.

46. La loi n° 21.577 (2023)¹¹⁹ relative au renforcement des poursuites dans les affaires de criminalité organisée met à la disposition du ministère public et des polices d'importants outils pour poursuivre les auteurs de trafic et de traite, en autorisant le recours, entre autres, à des agents sous couverture, à des informateurs, à des surveillances et l'accès à des équipements à distance.

47. S'agissant de la lutte contre la traite¹²⁰ – enjeu qualifié de durable lors de la consultation nationale – la politique publique est coordonnée par le Comité intersectoriel sur la traite des personnes¹²¹. De cette politique a découlé le Plan d'action national contre la traite des personnes (2023-2026), qui prévoit des actions de prévention, d'assistance aux victimes et de surveillance. Par ailleurs, ce plan vise à renforcer la visibilité de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, ce qui a été salué dans la consultation nationale. Le Comité intersectoriel sur la traite des personnes a également mis en place le Protocole intersectoriel de prise en charge des victimes de traite¹²², qui permet aux victimes de bénéficier d'une représentation juridique et améliore la détection des cas et l'orientation des victimes. En outre, le Chili s'est doté d'une Politique nationale contre la criminalité organisée (2022-2027), selon laquelle la traite est considérée comme une forme de commerce illicite employée par les organisations criminelles pour générer des profits et qui prévoit des mesures visant à la prévenir, à y mettre un terme et à en poursuivre les auteurs.

48. Afin d'enquêter sur ce type d'infractions, la police judiciaire dispose depuis 2012 d'une brigade d'enquête spécialisée, et l'arrêté n° 2.693 (2021)¹²³ définit une procédure d'intervention pour les enquêtes relatives à des cas de traite. Pour assurer la réadaptation des victimes de traite¹²⁴, des maisons d'accueil ont été mises en place par le Service national de la femme et de l'équité de genre (SERNAMEG).

49. Après la ratification du Protocole 29 de l'OIT, une commission a été créée pour conseiller le Ministère du travail et de la prévoyance sociale en vue de l'élaboration d'un plan d'action autour de la question du travail forcé. En outre, le Chili fait partie de l'Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, la traite des êtres humains et le travail forcé, et met en œuvre la Feuille de route 2022-2025. Concernant les autres mesures, voir par. 81, ci-dessous.

50. Enfin, dans le cadre du Processus de Quito, la présidence *pro tempore* du Chili a abordé la question de la traite afin qu'elle soit traitée de manière coordonnée dans la région.

Autres infractions

51. En matière de lutte contre l'impunité, outre les informations ci-dessous concernant les groupes spécifiques, le ministère public a élaboré et mis en place des outils pour lutter contre les infractions à l'égard des groupes traditionnellement exclus, entre autres : politique relative à l'égalité entre les genres (2019) ; unité spécialisée dans les infractions à caractère sexuel ; manuel d'enquête sur les cas de violence physique et psychologique liée au genre (2019) ; manuel d'enquête sur les morts violentes liées au genre (2023)¹²⁵ ; instruction FN n° 526/2021¹²⁶ relative à la mise en œuvre de la loi n° 21.120 sur l'identité de genre ; instruction FN n° 1032/2021¹²⁷, qui définit les règles à appliquer aux cas de violence fondée sur le genre et de violence intrafamiliale, en particulier lorsqu'elles concernent des enfants et adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées ; instruction FN n° 277/2022¹²⁸ relative à la violence sexuelle et guide de procédure à suivre dans les cas de féminicide (2021). L'État met également en avant l'adoption de la loi n° 21.483 (2022)¹²⁹, qui a renforcé la protection pénale des victimes d'infraction lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents, de personnes âgées ou de personnes handicapées.

52. Des préoccupations ont été soulevées lors de la consultation nationale concernant la lutte contre la violence et le trafic de stupéfiants ; dans ce domaine, l'État a adopté la loi n° 21.575 (2023), qui vise à faciliter les poursuites contre les auteurs de trafic de stupéfiants et de criminalité organisée, et le Service national pour la prévention et la réadaptation en matière de consommation de drogues et d'alcool (SENDA) a mis en place le Modèle de gestion communale et le programme de prévention *SENDA Previene*, afin de réduire la demande de drogues.

2. Libertés fondamentales et participation à la vie publique

53. Le problème de la protection de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et celle des journalistes¹³⁰ – soulevé lors de la consultation nationale – est une priorité de l'État. Sur ce point, le Gouvernement chilien a apporté son soutien au projet de loi sur la protection des journalistes et des professionnels de la communication (Journal officiel n° 14.964-24)¹³¹, qui correspond aux normes établies par l'UNESCO. En 2024, le Chili sera le pays hôte de la Journée mondiale de la liberté de la presse.

54. Concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme¹³² – problématique soulevée dans la consultation nationale – une sous-commission a été créée en 2022 afin d'élaborer une proposition de protocole de protection, qui devrait être appliqué dès 2024. En 2023, un processus participatif a été mené auprès d'organisations de la société civile afin de recueillir leurs impressions sur cette question.

3. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

55. Confronté à des problèmes de violence dans les régions de La Araucanía et de Biobío¹³³, le Chili est conscient de l'importance de modifier sa législation, notamment en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme¹³⁴.

56. Dans les régions concernées, une première mesure a consisté à aborder la situation du point de vue des droits de l'homme en mettant en place le *Plan Buen Vivir* (Plan Bien vivre) et la Commission pour la paix et la compréhension (voir par. 102 à 112, ci-dessous). Par ailleurs, une réforme de la loi relative à la lutte contre le terrorisme est en cours ; elle reprend les initiatives des gouvernements précédents, axées sur les poursuites contre les organisations terroristes, en effectuant une étude comparative des législations, en recherchant une meilleure efficacité des poursuites pénales, en intégrant des techniques spéciales d'enquête, en réformant les catégories actuelles pour les rendre plus objectives, et en maintenant les garanties de protection des droits de l'homme pour toutes les parties concernées, victimes comme accusés.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie adéquat

57. La réduction de la pauvreté¹³⁵ est une priorité au Chili ; dans ce domaine, en 2022, l'État a mis en œuvre le plan *Chile Apoya* (Le Chili aide)¹³⁶, dans le cadre duquel 24 mesures ont été déployées pour faire face à la hausse du coût de la vie, créer des emplois et des aides dans les secteurs accusant un retard¹³⁷ et soutenir les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, en 2023, la loi n° 21.578¹³⁸, par laquelle le revenu minimum mensuel et le montant des allocations familiales ont été revus à la hausse, a été adoptée.

58. Sur la question de l'eau¹³⁹, il convient de mentionner l'adoption en 2022 de la loi n° 21.435¹⁴⁰, qui reconnaît l'accès à l'eau et à l'assainissement comme un droit de l'homme essentiel et inaliénable et dispose que son usage destiné à la consommation humaine, aux fins de subsistance et d'assainissement, est prioritaire. Ladite loi vient combler une des lacunes soulignées lors de la consultation nationale.

59. Actuellement, près de 100 % des zones urbaines bénéficient d'un approvisionnement en eau potable, de l'évacuation des eaux usées et d'installations sanitaires, et l'État chilien compte équiper les zones rurales¹⁴¹ ; c'est dans ce but qu'il a adopté la loi n° 20.998 (2020)¹⁴², qui établit un cadre juridique et institutionnel pour la prestation de services sanitaires en milieu rural, et mis en place le programme d'eau potable en zone rurale du Ministère des travaux publics, qui a permis d'élargir la couverture en eau potable dans les zones rurales, parvenant à une couverture de 100 % dans les localités densément peuplées et de 51 % dans les localités semi-densément peuplées.

60. Des lacunes en matière de logement urbain ont également été soulignées lors de la consultation nationale. Dans ce domaine, le Ministère du logement et de l'urbanisme a déposé un plan d'urgence visant à attribuer 260 000 logements (initiative saluée lors de la

consultation nationale) ; par ailleurs, l'État a créé le Conseil national du développement territorial (2023) et mis en place sa politique nationale des parcs urbains (2021).

2. Droit à la santé

61. Des campagnes de prévention du VIH¹⁴³ et d'éducation sexuelle¹⁴⁴ ont été menées. Le Ministère de la femme et de l'équité de genre a mis sur pied le programme Femme, sexualité et maternité – salué dans la consultation nationale – qui diffuse des informations et des outils sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des grossesses non désirées selon une approche fondée sur le genre, et promeut l'exercice des droits en matière de sexualité et de procréation. Le Ministère de la santé a quant à lui adopté le programme Espaces conviviaux pour la santé, qui met l'accent sur la santé sexuelle et procréative des filles et des adolescentes et est proposé dans des lieux spécialisés par du personnel qualifié ; par ailleurs, une politique de santé sexuelle et reproductive a été mise en œuvre, et le Service national du handicap s'est doté d'un manuel sur la sexualité et l'inclusion des personnes handicapées¹⁴⁵.

62. Concernant l'interculturalité et l'accès à la santé¹⁴⁶, le Programme spécial de santé pour les autochtones vise à réduire la prévalence des maladies chroniques et infectieuses au sein de cette population. En outre, la question de l'accès à la santé a été abordée sous un angle interculturel et un système national de surveillance des inégalités au sein des populations autochtones et d'ascendance africaine a été mis en place.

63. Concernant la prestation de services médicaux à bas prix¹⁴⁷, le programme *Copago Cero* (Copaïement zéro) est entré en vigueur en 2022 ; grâce à lui, toutes les personnes affiliées à la Caisse nationale d'assurance maladie peuvent bénéficier d'une prise en charge gratuite dans le système de santé publique.

3. Droit à l'éducation

64. Des mesures ont été prises afin de garantir le droit à l'éducation pour chacun, quelle que soit sa situation socioéconomique¹⁴⁸. La loi n° 20.845 relative à l'inclusion scolaire¹⁴⁹, adoptée en 2015, a créé le système d'admission scolaire afin de garantir l'égalité des chances et la non-discrimination, éliminant ainsi les principaux obstacles à l'accès aux établissements recevant un financement de l'État. En outre, afin de compléter la gratuité du système public, l'obligation a été instaurée de rendre gratuite l'inscription dans des établissements subventionnés ou recevant des aides de l'État.

65. La mise en œuvre du système d'admission scolaire s'est faite progressivement, compte tenu des particularités et des besoins de chaque région et communauté scolaire. Actuellement, ce système concentre 71 % des établissements éducatifs du pays et encourage la participation des représentants légaux en leur permettant d'inscrire leurs enfants dans des établissements plus adaptés, en fonction de leurs préférences.

66. S'agissant de la promotion de l'enseignement public¹⁵⁰, les lois n°s 20.529 (2011)¹⁵¹, portant création du Système national d'assurance qualité éducative, et 21.040 (2017)¹⁵², portant création du Système d'enseignement public, ont été adoptées. Cette dernière loi prévoit la création de la Stratégie nationale d'enseignement public (2020-2028)¹⁵³.

67. La loi n° 20.845 (2015)¹⁵⁴ garantit également l'accès à l'éducation sans discrimination¹⁵⁵. Parmi les autres dispositions citées dans le rapport, il convient de citer, entre autres, la loi n° 21.545 (2023)¹⁵⁶ pour l'inclusion des personnes ayant un trouble du spectre autistique – saluée dans la consultation nationale ; la loi n° 21.164¹⁵⁷, interdisant de conditionner le maintien de la scolarisation des élèves ayant un trouble du comportement à la prise d'un traitement ; la loi n° 21.303 (2021)¹⁵⁸, qui établit des normes relatives à l'égalité des chances et à l'inclusion sociale des personnes handicapées ; la loi n° 21.544 (2023)¹⁵⁹, qui permet aux étudiants inscrits au Registre national des personnes handicapées de s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur sans passer d'examen d'entrée ; l'application du décret n° 83 (2015), qui établit des normes et des orientations pour les étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ; le Plan de soutien à l'inclusion élaboré par le Ministère de l'éducation, doté d'une perspective interculturelle, qui contribue à prévenir les discriminations et à renforcer les communautés éducatives inclusives¹⁶⁰ ; le Programme d'enseignement interculturel bilingue, destiné aux élèves appartenant à des communautés

autochtones ; le programme *Apoyo Migrante* (Appui aux migrants) du Ministère de l'éducation ; le Programme d'appui aux étudiants du Service national des personnes handicapées, qui s'adresse aux élèves handicapés ; les Orientations techniques du Ministère de l'éducation pour les établissements accueillant des élèves sourds (2022) ; la stratégie du Ministère de l'éducation pour l'inclusion des élèves LGBTQIA+¹⁶¹ ; le Programme d'appui aux établissements éducatifs pour l'inclusion des élèves handicapés du Service national des personnes handicapées, et le plan de travail conjoint entre le Ministère de l'éducation et le Ministère de la femme et de l'équité de genre, intitulé « Enseignement et équité de genre »¹⁶². Plusieurs de ces initiatives concernent les élèves et étudiants en situation de handicap¹⁶³.

68. Parmi les mesures prises dans le domaine de l'éducation des enfants et des adolescents autochtones¹⁶⁴, la matière « Langue et culture des peuples premiers » a été intégrée au programme de 1 450 établissements scolaires, l'objectif étant qu'elle soit enseignée dans 2 550 établissements. Par ailleurs, l'Office national du développement autochtone met en œuvre des programmes dont l'objectif est de promouvoir l'enseignement et l'intégration des langues autochtones dans le système éducatif, notamment le Programme d'enseignement interculturel ; pour sa part, le Ministère de l'éducation a progressé en ce qui concerne la reconnaissance des éducateurs traditionnels.

69. Pour relever le défi de l'éducation dans les zones rurales¹⁶⁵, un plan national de renforcement de l'éducation en milieu rural a été mis en œuvre¹⁶⁶. À cette mesure s'ajoutent les programmes d'accompagnement des écoles rurales instaurés par le Ministère de l'éducation, y compris la plateforme *Crea Rural*¹⁶⁷.

70. En ce qui concerne l'éducation des adolescents privés de liberté¹⁶⁸, 100 % des centres de détention relevant du Service national des mineurs (SENAME) proposent un enseignement de base. Par ailleurs, le SENAME a mis sur pied un programme d'appui socioéducatif visant à promouvoir l'inclusion des jeunes exécutant une mesure pénale ou purgeant une peine dans un centre de détention ou en milieu ouvert, contribuant ainsi à la réalisation de l'obligation scolaire.

71. Enfin, des progrès ont été faits dans des domaines qualifiés de prioritaires lors de la consultation nationale, tels que l'éducation aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement, y compris à la prévention des risques, notamment avec l'adoption de la loi n° 20.911 (2016)¹⁶⁹ portant création du Plan de formation citoyenne, de la politique en matière d'éducation pour le développement durable (2019) et des Orientations pour l'intégration d'une perspective axée sur les droits de l'homme dans les politiques éducatives du Ministère de l'éducation (2023)¹⁷⁰. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour lutter contre le décrochage scolaire – problème soulevé lors de la consultation nationale – dans le cadre du Plan de relance éducative de 2023.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

72. La définition juridique de la discrimination à l'égard des femmes n'a pas été modifiée¹⁷¹, mais plusieurs mesures ont été prises pour la combattre¹⁷² : suppression de l'interdiction pour les femmes de se remarier (loi n° 21.264, 2020)¹⁷³ ; détermination de l'ordre des noms de famille (loi n° 21.334, 2021)¹⁷⁴ ; protection de l'allaitement maternel (loi n° 21.155, 2019)¹⁷⁵ ; et Quatrième plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2030)¹⁷⁶. Il convient également de mentionner la tenue des Journées de l'éducation non sexiste (2022) mises en place par le Ministère de l'éducation¹⁷⁷ ; la création du Secrétariat technique pour l'égalité entre les genres (2017) de la Cour suprême et la mise en œuvre de la politique relative à l'égalité entre les genres de la Cour suprême (2018), toutes deux saluées dans la consultation nationale.

73. La réforme du régime matrimonial de la communauté de biens¹⁷⁸, à laquelle le Gouvernement a conféré un statut urgent, est en cours d'examen (Journal officiel n° 7.567-07)¹⁷⁹.

74. En ce qui concerne la prévention et de la lutte contre la violence¹⁸⁰ – et en réponse à plusieurs lacunes soulevées lors de la consultation nationale – le Chili a adopté le Plan

national d'action contre les violences à l'égard des femmes et fondées sur le genre (2021-2030), ainsi que, entre autres, les lois n^{os} 21.153 (2019)¹⁸¹, portant création de l'infraction de harcèlement sexuel dans les lieux publics – saluée dans la consultation nationale – 21.212 (2020)¹⁸², qui élargit la définition du féminicide aux cas de couples non cohabitants et au féminicide fondé sur le genre ; 21.378 (2021)¹⁸³, qui permet de contrôler toute mesure d'éloignement de la victime dans les cas de violences à l'égard des femmes ; 21.369 (2021)¹⁸⁴, qui interdit le harcèlement sexuel, la violence et la discrimination fondée sur le genre dans l'enseignement supérieur – également saluée dans la consultation nationale – et 21.565 (2023)¹⁸⁵, qui établit un régime de protection et de réparation intégrale pour les victimes de féminicide et leur famille. Il convient également de mentionner les projets de loi relatifs à la protection professionnelle des femmes victimes de violence domestique (Journal officiel n^o 14.974-13)¹⁸⁶ ; au droit des femmes à une vie sans violence, y compris dans l'environnement numérique (Journal officiel n^o 11.077-07)¹⁸⁷ ; à la violence au sein des couples non cohabitants (Journal officiel n^o 8.851-18)¹⁸⁸, et à l'élargissement du concept de violence intrafamiliale et à l'incrimination de la violence numérique (Journal officiel n^o 13.928-07)¹⁸⁹. En outre, l'instruction FN n^o 792/2021¹⁹⁰ du ministère public établit un protocole pour les enquêtes portant sur les cas de violence fondée sur le genre.

75. Des objectifs en matière de droit à la santé et des droits relatifs à la sexualité et à la procréation¹⁹¹ ont été définis dans le Plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le pays souligne par ailleurs l'existence du programme Femmes et droits en matière de sexualité et de procréation du SERNAMEG. Concernant l'interruption volontaire de grossesse¹⁹², le Ministère de la femme et de l'équité de genre et le Ministère de la santé ont élaboré le Manuel de contrôle de la loi n^o 21.030 autorisant l'interruption volontaire de grossesse pour trois motifs (2023)¹⁹³, qui établit une norme concernant le processus de contrôle par les institutions publiques et privées – instrument salué dans la consultation nationale.

76. S'agissant de la lutte contre la violence sexuelle¹⁹⁴, plusieurs dispositions ont été adoptées : la loi n^o 21.522 (2022)¹⁹⁵, qui caractérise les actes portant atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents, en mettant l'accent sur l'exploitation, le commerce sexuel et la pédopornographie ; la loi n^o 21.523 (2022)¹⁹⁶, qui améliore les garanties procédurales afin de protéger les droits des victimes d'infraction sexuelle et éviter leur revictimisation ; le Programme de prise en charge, de protection et de réparation du SERNAMEG, qui a permis à 59 470 femmes de bénéficier d'une prise en charge psychosociale et juridique en 2022 ; l'intégration au Système de garanties explicites de santé d'une prise en charge intégrale pour les victimes d'agression sexuelle grave (2022) – mesure largement saluée dans la consultation nationale, et le projet de loi criminalisant la violence gynéco-obstétrique (Journal officiel n^o 12.148-11)¹⁹⁷ – qui vise à combler des lacunes signalées lors de la consultation nationale.

77. Des progrès ont également été faits en ce qui concerne l'inclusion professionnelle des femmes¹⁹⁸. En 2022, le Ministère de la femme et de l'équité de genre a mis en œuvre le Plan d'équité professionnelle, en collaboration avec le Ministère de l'économie, du développement et du tourisme et le Ministère du travail. Par ailleurs, le Chili a encouragé l'inclusion des femmes dans l'économie numérique grâce à des initiatives telles que les programmes *Mujer Digital* (Les femmes et le numérique), *Emprender Conectadas* (Entreprendre en étant connectées), et *Mujeres Emplea* (Les femmes et l'emploi). Il existe également deux projets de loi visant à établir l'égalité en matière de rémunération¹⁹⁹ (Journal officiel n^{os} 9.322-13²⁰⁰ et 10.576-13)²⁰¹, et un dont l'objectif est d'accroître la présence des femmes dans les conseils d'administration d'entreprises privées (Journal officiel n^o 15.516-34)²⁰², venant s'ajouter à la loi n^o 21.356 (2019)²⁰³ qui porte sur les entreprises publiques. Enfin, il convient de mentionner la ratification de la Convention sur la violence et le harcèlement (n^o 190) de l'OIT, qui inclut des normes axées sur le genre dans le domaine professionnel, ainsi que la création du Système national de prise en charge (voir *infra*, par. 85).

78. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique²⁰⁴, le Chili a adopté la loi n^o 21.574 (2023)²⁰⁵, qui établit la parité au sein du Conseil constitutionnel ; le Quatrième plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2030), qui vise à élargir la participation des femmes à la vie sociale et politique ; le programme *Mujer y Participación*

Política y Social (Femmes et participation politique et sociale) du SERNAMEG, qui encourage l'autonomie politique des femmes, ainsi qu'un projet de loi établissant des quotas de genre lors des élections des conseillers régionaux et municipaux (Journal officiel n° 11.994-34)²⁰⁶. Par ailleurs, des rencontres (trawün) ont été organisées avec des femmes autochtones²⁰⁷ dans le cadre du Plan *Buen Vivir* (Bien vivre) (voir par. 102, ci-dessous), afin qu'elles puissent participer à l'élaboration de politiques publiques. En outre, 180 millions de pesos ont été investis dans des projets dirigés par des femmes autochtones dans le cadre du programme *Küme Mogen Pu Zomo* (Être femme et bien vivre), et le Ministère de la femme et de l'équité de genre s'est doté d'un conseil consultatif pour le programme *Originarias* d'ONU Femmes, afin de renforcer la participation des femmes autochtones.

2. Enfants

79. S'agissant de la protection des droits des enfants et des adolescents²⁰⁸, le Chili a adopté la loi n° 21.430 (2022)²⁰⁹ relative aux garanties et à la protection intégrale – progrès accueilli très positivement lors de la consultation nationale. Par ailleurs, le Chili s'est doté d'une politique nationale pour l'enfance et l'adolescence (2015-2025) et d'un Plan d'action pour l'enfance et l'adolescence (2018-2025). Ces deux instruments sont en cours d'ajustement aux nouvelles normes de la loi n° 21.430. Il convient également de mentionner l'adoption de la loi n° 21.515 (2022)²¹⁰, qui interdit le mariage des mineurs et des lois n°s 21.389 (2021)²¹¹ et 21.484 (2022)²¹², qui prévoient des mesures visant à optimiser le paiement des pensions alimentaires.

80. En ce qui concerne les enfants et les adolescents confiés à la garde de l'État²¹³, le processus initié par l'Accord national pour l'enfance se poursuit, avec diverses initiatives saluées dans le cadre de la consultation nationale, parmi lesquelles : reconversion des centres de prise en charge spécialisée directement administrés par l'État en modèles d'accueil familial ; adoption de la loi n° 21.302 (2021)²¹⁴ portant création du Service national de protection spécialisée pour l'enfance et l'adolescence, qui offre une protection aux enfants et adolescents gravement menacés ou victimes de violations de leurs droits ; adoption de la loi n° 21.527 (2023)²¹⁵ portant création du Service national de réinsertion des jeunes, qui entrera en vigueur de manière progressive et remplacera le SENAME ; adoption de la loi n° 21.140 (2019)²¹⁶, qui prévoit l'augmentation des subventions des foyers d'accueil et impose des obligations plus strictes de transparence et d'efficacité ; désignation par le ministère public de procureurs ayant des compétences régionales pour enquêter sur les décès et les infractions sexuelles présumées contre des enfants et adolescents placés sous la garde de l'État, et création du Groupe de travail de la Cour suprême chargé des visites dans les établissements d'accueil (2023).

81. En ce qui concerne la lutte contre le travail des enfants²¹⁷, le pays a adopté la loi n° 21.271 (2020)²¹⁸ relative à la protection des enfants et des adolescents au travail. Par ailleurs, en 2022, le Ministère du développement social et de la famille a entamé le processus d'élaboration de l'Enquête nationale sur les activités des enfants et des adolescents, qui permettra d'évaluer la part du travail des enfants et les facteurs déterminants associés. En outre, le Chili s'est doté d'une Stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants et de protection des adolescents qui travaillent (*Crece Felices* (Grandir heureux)) ; d'un Comité consultatif ministériel pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, et d'un Observatoire du travail des enfants, au sein du Ministère du travail. La Direction du travail a également mis en place des formations spécifiques en matière de repérage, de prévention et de lutte contre le travail des enfants, et un programme de contrôle ainsi qu'un guide d'aide au repérage des situations de travail des enfants ont été élaborés.

82. Pour prévenir et lutter contre les violences à l'égard des enfants et des adolescents²¹⁹, y compris les châtiments corporels²²⁰, le Chili a adopté la loi n° 21.013 (2017)²²¹, qui définit une nouvelle infraction de maltraitance corporelle et renforce la protection de certains groupes vulnérables, y compris les enfants et les adolescents ; la loi n° 21.430 (2022)²²², qui garantit la protection des enfants et des adolescents contre toute forme de violence ; le programme *Chile Crece Contigo* (Le Chili grandit avec toi), qui consiste notamment à sensibiliser la population aux effets néfastes des châtiments et aux bénéfices des formes positives d'éducation ; la politique sur les environnements bienveillants adoptée par le Conseil national des jardins d'enfants²²³ ; l'actualisation en 2021 des protocoles du Conseil

national des jardins d'enfants face aux situations de maltraitements constituant des infractions présumées²²⁴ ; le programme *Mi Abogado* (Mon avocat) de l'Organisme d'assistance juridique, qui propose une assistance juridique spécialisée aux mineurs, et le Plan sur le vivre-ensemble à l'école et l'apprentissage socioémotionnel du Ministère de l'éducation²²⁵. Par ailleurs, un projet de loi intégral contre les violences à l'égard des enfants va être présenté.

83. S'agissant de la lutte contre l'exploitation et la violence sexuelles²²⁶, le pays a adopté la loi n° 21.522 (2022)²²⁷, qui introduit dans le Code pénal un nouveau paragraphe relatif à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la production et/ou la possession de matériel pédopornographique, intégrant l'une des suggestions contenues dans le Cadre de lutte contre l'exploitation des enfants ; la loi n° 21.430²²⁸, qui comporte des dispositions contre l'exploitation économique et sexuelle à des fins commerciales ; la loi n° 21.160 (2019)²²⁹, qui rend imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre des mineurs, et la loi n° 21.266 (2020)²³⁰, qui prévoit des mesures de protection pour les mineurs victimes d'infraction sexuelle. S'agissant du Cadre d'action²³¹, qui dispose des ressources nécessaires, des activités ont été menées dans les domaines de la prévention, du repérage précoce et des soins primaires, de la protection et du rétablissement des droits, ainsi que des sanctions imposées aux auteurs d'exploitation.

84. L'importance de renforcer la participation des enfants et des adolescents à la vie publique a été soulignée dans la consultation nationale. Dans ce domaine, la loi n° 21.302 (2021)²³² prévoit l'obligation d'organiser régulièrement des processus visant à recueillir leur avis. Par ailleurs, l'État a adopté la politique nationale pour l'enfance et l'adolescence, qui reconnaît les enfants et les adolescents comme des sujets actifs de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques et la politique de mise en application des droits des enfants et des adolescents (2020)²³³ de la Cour suprême, et mis en place les Conseils consultatifs d'enfants et d'adolescents.

85. Enfin, s'agissant de la protection de la famille²³⁴ et compte tenu de l'effet des changements démographiques et des divers modèles familiaux existants, le Système national et intégral de prise en charge a été amélioré avec la création, en 2023, d'un Conseil consultatif de la présidence chargé d'élaborer une politique dans ce domaine. Le Chili a également adopté la loi n° 21.510 (2022)²³⁵, qui autorise la prolongation du congé parental pour permettre aux parents de prendre soin de leur enfant ; la loi n° 21.561 (2023)²³⁶, qui réduit la durée de la journée de travail, et la loi n° 21.645 (2023)²³⁷ sur le télétravail, qui permet de concilier vie personnelle, vie familiale et vie professionnelle – toutes saluées lors de la consultation nationale.

3. Personnes privées de liberté

86. Le Chili reconnaît ses lacunes – mises en exergue lors de la consultation nationale – en ce qui concerne la surpopulation carcérale et les conditions de vie des personnes détenues²³⁸. Pour y remédier, la Gendarmerie du Chili a élaboré le Plan d'investissement dans les infrastructures pénitentiaires (2019-2027), avec deux objectifs : déterminer les niveaux de référence et résoudre le problème de la surpopulation, d'une part, et poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre du Plan pour une vie digne, qui vise à améliorer les conditions de vie des détenus et des fonctionnaires, d'autre part. Par ailleurs, il convient de mentionner la création du Comité contre la torture (voir *supra*, par. 12), l'adoption de la loi n° 21.636 (2023) définissant les règles relatives à la construction ou à la réhabilitation des établissements pénitentiaires, et celle de la loi n° 21.228 (2020), qui a autorisé la commutation de peines d'emprisonnement en assignation à résidence à cause de la pandémie de COVID-19, ce qui a permis de désengorger les établissements.

87. Les participants à la consultation nationale ont indiqué qu'il était urgent que le pays adopte une approche fondée sur le genre²³⁹. Ainsi, en 2023, la Gendarmerie du Chili a intégré à ses définitions stratégiques une perspective de genre et a mis en place des espaces spécialement réservés aux femmes enceintes et/ou allaitantes. Par ailleurs, le pays s'est doté du Plan de travail sur les conditions d'incarcération des femmes détenues (2023) et du Modèle de réinsertion sociale (2022), qui intègrent une perspective de genre.

88. S'agissant des mesures non privatives de liberté²⁴⁰, le Chili a adopté la loi n° 21.124 (2019)²⁴¹, qui régit les conditions dans lesquelles les femmes enceintes ou les mères

d'un enfant de moins de 3 ans condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent obtenir une libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de leur peine, et un projet de loi prévoyant la suspension de l'exécution de la peine pour les femmes enceintes ou les mères d'un enfant de moins de 3 ans est en cours de discussion (Journal officiel n° 11.073-07)²⁴².

89. Lors de la consultation nationale, l'importance de garantir le droit de vote aux personnes détenues a été soulignée. Ainsi, à l'occasion du référendum de 2022, 1 209 détenus ont pu participer au vote dans 14 établissements pénitentiaires ; lors de l'élection du Conseil constitutionnel en 2023, ce sont 1 089 détenus de 16 établissements qui ont pris part au vote ; enfin, lors du référendum de 2023, 1 307 détenus ont exercé leur droit de vote dans 17 établissements.

90. Enfin, il convient de souligner le travail du Bureau du procureur, qui organise également des visites dans les centres de détention, et l'élaboration par la Cour suprême du Protocole d'accès à la justice pour les personnes détenues.

4. Personnes LGBTQIA+

91. Des mesures ont été adoptées afin de préserver le bien-être des personnes LGBTQIA+ et de lutter contre les discriminations²⁴³. Adoptées en 2021, la loi n° 21.400²⁴⁴ autorise le mariage entre personnes de même sexe et la loi n° 21.367²⁴⁵ supprime les pratiques homosexuelles des motifs de divorce pour faute. Par ailleurs, le Bureau gouvernemental pour les droits des personnes LGTBQIA+ (2022) a défini et hiérarchisé ses demandes concernant la reconnaissance et l'exercice des droits de ces personnes ; à cela se sont ajoutées la création de l'Observatoire de la violence à l'égard des personnes LGBTQIA+ du ministère public (2019), et la tenue de l'Étude sur l'accès à la justice des personnes LGBTQIA+ (2021), organisée par la Cour suprême²⁴⁶.

92. Lors de la consultation nationale, l'importance de disposer de statistiques précises concernant cette population a été soulignée. À cette fin, l'Institut national des statistiques a publié la Norme d'évaluation du sexe, du genre et de l'orientation sexuelle pour les enquêtes auprès des ménages et les recensements de population (2022), dans l'objectif de produire des statistiques afin d'éclairer la prise de décisions.

93. Parmi les autres mesures prises, on trouve les recommandations du Ministère de la santé concernant la mise en œuvre du Programme d'accompagnement des mineurs transgenres et de genre non conformes aux catégories établies (2021)²⁴⁷ ; la circulaire n° 768/2017²⁴⁸ de l'inspection de l'enseignement concernant les droits des enfants et adolescents et des étudiants transgenres ; les orientations du Ministère de l'éducation relatives aux étudiants ayant une identité de genre et une orientation sexo-affective non conformes aux catégories établies (2023)²⁴⁹ ; la résolution n° 5716/2020 de la Gendarmerie du Chili²⁵⁰, qui permet aux personnes transgenres, si elles le souhaitent, d'être détenues dans des établissements pénitentiaires correspondant à leur identité de genre. Cette dernière résolution est considérée comme particulièrement pertinente, l'importance du respect de l'identité des personnes transgenres privées de liberté ayant été mise en exergue lors de la consultation nationale.

94. Enfin, la circulaire n° 15 du Ministère de la santé (2023)²⁵¹ interdit les interventions chirurgicales chez les enfants intersexes²⁵² lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur des critères esthétiques ou sociaux.

5. Personnes handicapées

95. Des mesures ont été prises afin de garantir les droits des personnes handicapées et encourager leur inclusion et leur participation²⁵³, venant s'ajouter à la loi n° 20.422 (2010)²⁵⁴ sur l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées. Il s'agit notamment des mesures suivantes : lancement du Plan national pour l'accessibilité universelle (2022-2032) du Ministère du développement social et de la famille, qui répond à une des lacunes soulevées lors de la consultation nationale ; adoption de la loi n° 21.168 (2019)²⁵⁵, qui prévoit une prise en charge préférentielle en matière de santé pour les personnes de plus de 60 ans et les personnes handicapées – mesure saluée dans la consultation nationale ; adoption de la loi n° 21.275 (2020)²⁵⁶, qui prévoit des mesures pour l'inclusion professionnelle des personnes handicapées ; adoption de la loi n° 21.303 (2021)²⁵⁷, qui établit

des normes en matière d'égalité des chances et d'inclusion sociale des personnes handicapées et promeut l'usage de la langue des signes ; la loi n° 21.331 (2021)²⁵⁸ sur la reconnaissance et la protection du droit de la personne à une prise en charge de sa santé mentale ; adoption de la loi n° 21.380 (2021)²⁵⁹, qui reconnaît les aidants comme des sujets de droit devant bénéficier d'une prise en charge préférentielle en matière de santé ; adoption de la loi n° 21.403 (2022)²⁶⁰, qui reconnaît la surdité et promeut la pleine inclusion sociale des personnes sourdes et aveugles ; adoption de la loi n° 21.015 (2017)²⁶¹, qui encourage l'intégration professionnelle des personnes handicapées ; adoption de la loi n° 21.545 (2023)²⁶² relative à l'inclusion, à la prise en charge intégrale et à la protection des personnes ayant un trouble du spectre autistique ; mise en place du Programme d'aide à l'intégration professionnelle du Service national des personnes handicapées – qui vient combler une des lacunes soulignées lors de la consultation nationale, et mise en œuvre du Programme d'accès à la justice élaboré par le Service national des personnes handicapées, conjointement avec l'Organisme d'assistance juridique, pour proposer une assistance juridique aux personnes victimes de discriminations et/ou ayant subi des violations de leurs droits en raison de leur handicap. Enfin, la loi n° 20.422 (2010)²⁶³ impose au Service national des personnes handicapées de mener des consultations et d'encourager la participation des personnes handicapées²⁶⁴ et crée le Conseil consultatif du handicap²⁶⁵.

96. En ce qui concerne les enfants et adolescents handicapés²⁶⁶, la loi n° 21.430 (2022)²⁶⁷ garantit, entre autres, les droits de vivre en famille, d'être entendu, de participer à la vie sociale, d'être protégé contre la violence, ainsi que le droit à la liberté de la personne et à la liberté de circulation. Par ailleurs, la loi n° 21.331 (2021)²⁶⁸ relative à la reconnaissance et à la protection des droits de la personne à une prise en charge de santé mentale vise à combler certaines lacunes mises en évidence lors de la consultation nationale ; ainsi, elle interdit la création de nouveaux centres d'internement psychiatrique ou la prise en charge différenciée en santé mentale, et dispose que l'hospitalisation psychiatrique non volontaire doit rester exceptionnelle, et être réservés aux cas où il existe un risque certain et imminent pour la vie ou l'intégrité de la personne concernée ou d'un tiers.

97. Concernant le droit des personnes handicapées à l'éducation²⁶⁹, voir *supra*, par. 67.

6. Personnes âgées

98. Différentes mesures ont été prises en faveur de l'inclusion des personnes âgées²⁷⁰ – question soulevée lors de la consultation nationale : le programme *Buen Trato al Adulto Mayor* (Bientraitance des personnes âgées) est mis en œuvre depuis 2012 par le Service national pour les personnes âgées ; le Bureau du Défenseur des personnes âgées, qui offre des conseils juridiques spécialisés aux personnes âgées et/ou à la communauté pour faire face aux situations d'abus, de maltraitance, de violence et/ou d'atteinte aux droits, a été créé en 2019, et un projet de loi sur un vieillissement digne, actif et en bonne santé (Journal officiel n° 13.822-07)²⁷¹, a été déposé afin de combler plusieurs lacunes soulevées dans la consultation nationale.

99. En outre, le programme *Envejecimiento Activo* (Vieillir et rester actif) propose des outils pour faire face au vieillissement, notamment à travers l'inclusion numérique ; le programme *Escuela de Formación de Dirigentes Mayores* (École de formation des responsables d'organisations de personnes âgées) organise des journées participatives et diffuse des informations relatives à l'exercice des droits des personnes âgées et à une citoyenneté active. Par ailleurs, le Plan d'alphabétisation numérique, adopté en 2022, vient combler l'une des lacunes mises en exergue lors de la consultation nationale.

100. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre les infractions commises contre des personnes âgées²⁷², voir *supra*, par. 51.

101. Enfin, l'État chilien a procédé à la désignation de l'expert de la Convention interaméricaine sur les personnes âgées en 2023.

7. Minorités et peuples autochtones

102. Le Chili reconnaît ses carences en matière de reconnaissance, de représentation et de participation des peuples autochtones²⁷³, ainsi qu'en ce qui concerne leurs droits et la lutte contre les discriminations à leur égard²⁷⁴ (points soulignés lors de la consultation nationale).

Au cours des dernières années, des actions ont été menées afin de progresser sur ces questions et de garantir l'autonomie et l'autodétermination de ces communautés, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. L'une des mesures les plus pertinentes qui aient été prises est le Plan *Buen Vivir* (Bien vivre), adopté en 2022, qui prévoit un calendrier de reconnaissance et de dialogue²⁷⁵ avec les peuples autochtones, autour de deux volets : la reconnaissance des peuples autochtones et la mise sur pied de parlements territoriaux, qui s'accompagne d'un programme d'investissement visant à améliorer la qualité de vie de ces communautés. Plus de 300 rencontres ont été organisées avec des autorités locales et des communautés. À ces mesures viennent s'ajouter les travaux du Ministère des cultures, des arts et du patrimoine pour la protection du patrimoine culturel, dont le Programme de redynamisation de la culture des peuples autochtones et d'ascendance africaine, qui vise à combler plusieurs des lacunes mises en évidence dans la consultation nationale, dans les domaines de la santé, des pratiques ancestrales, de la mémoire et du patrimoine culturel.

103. Il existe également, au Chili, des normes visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, dont la loi n° 20.609 de 2012²⁷⁶, selon laquelle le fait qu'une victime appartienne à un peuple autochtone constitue une circonstance aggravante. Par ailleurs, en 2023, le Ministère du développement social et de la famille a procédé à une collecte de données afin de créer un programme de transversalisation de la question des droits des peuples autochtones, organisant en parallèle un processus participatif visant à créer un plan décennal des langues autochtones.

104. L'importance de respecter les pratiques des personnes détenues appartenant à un peuple autochtone a été soulignée lors de la consultation nationale. Ainsi, en 2014, la Gendarmerie du Chili a publié la circulaire n° 213, qui ordonne la mise à disposition de facilités pour la tenue de cérémonies correspondant à leur vision du monde ; la décision spéciale n° 3925, qui autorise l'accès des médecins ou guérisseurs appartenant aux peuples premiers aux établissements pénitentiaires afin qu'ils pratiquent leurs soins, et la décision spéciale n° 6640, qui autorise l'introduction d'articles et de vêtements correspondant aux coutumes de la zone concernée et à la culture des personnes détenues, y compris lorsqu'elles sont membres de peuples autochtones.

105. Pour ce qui est de la participation, 17 sièges ont été réservés aux autochtones lors du premier processus constituant (2021-2022). Lors du deuxième processus constituant (2023), un certain nombre de sièges étaient également réservés aux peuples autochtones, sur la base des votes des inscrits sur la liste électorale spéciale ; au final, un seul représentant autochtone a été élu.

106. Depuis l'entrée en vigueur du décret suprême n° 66²⁷⁷ en 2014, plusieurs processus de consultation des peuples autochtones se sont déroulés²⁷⁸. La modification de la loi n° 16.441, fruit d'un processus de consultation mené auprès d'institutions du peuple Rapa Nui, s'est concrétisée en 2022²⁷⁹. Par ailleurs, en réponse à une problématique soulevée lors de la consultation nationale, une évaluation du processus de consultation a débuté en 2023 dans le but de l'améliorer.

107. Le Chili a conscience de sa dette envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le traitement des réclamations non réglées en matière de propriété foncière²⁸⁰. Dans le cadre de la loi n° 19.253 (1993), qui établit des mécanismes d'achat de terres, 279 414,23 hectares ont été achetés (29 095 familles) pour un montant de 663 388 561 625 dollars. En outre, la Commission présidentielle pour la paix et la compréhension²⁸¹ a été créée en 2023, mesure largement saluée lors de la consultation nationale ; celle-ci a pour mission de conseiller le Président concernant l'élaboration d'une solution à long terme, de procéder à un diagnostic des lacunes en matière de propriété foncière, de favoriser le dialogue entre les différentes parties prenantes et de recommander des mécanismes de réparation.

108. En ce qui concerne les décès survenus dans le cadre d'incidents avec des membres de communautés autochtones²⁸², la Fiche de protocole multisectoriel en cas de décès survenu sous la garde, la protection ou la responsabilité de l'État a été mise à jour en 2023 avec l'ajout de la catégorie « membre d'un peuple autochtone », ce qui permet d'orienter rapidement ces cas vers le ministère public. La police judiciaire a formé des groupes spéciaux pour les

enquêtes sur les homicides présumés commis contre des personnes autochtones. De manière générale, s'agissant du recours à la force contre des membres de peuples autochtones²⁸³, les carabiniers ont pris des mesures, notamment en intégrant à leurs programmes de formation des contenus liés à la protection des peuples autochtones. Par ailleurs, des patrouilles spécialisées dans la prise en charge des communautés autochtones, qui appliquent le modèle d'intégration communautaire, ont été créées. D'autres mesures liées à la lutte contre le recours excessif à la force sont détaillées ci-dessus (par. 28 à 34).

109. S'agissant de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones²⁸⁴, le Plan *Buen Vivir* a encouragé des projets d'investissement visant notamment à doter les communautés autochtones d'infrastructures et de services, notamment d'écoles, de gymnases et de centres de santé, ainsi qu'à améliorer et entretenir les voies, ouvrages routiers et systèmes d'approvisionnement en eau potable. Parmi les autres initiatives pertinentes menées dans le pays, il convient de citer le programme *Fomento a la Economía Indígena* (Développer l'économie des peuples autochtones), mis en œuvre par l'Office national du développement autochtone (CONADI) ; le programme d'internationalisation des entreprises autochtones, le programme *Küme Mogen Pu Zomo* (voir par. 78 ci-dessus) ; le programme *Gestión Social Indígena* (Gestion sociale autochtone), qui améliore les conditions de vie des familles autochtones, et le projet de formation visant à renforcer la participation et l'autonomisation des femmes de la communauté aymara dans les économies locale et régionale des régions du Nord andin du Chili. Les projets susmentionnés ont également permis de promouvoir l'emploi des personnes autochtones²⁸⁵.

110. Le Plan *Buen Vivir* vise également à apporter des réponses au problème de la pénurie de logements²⁸⁶. En outre, en 2020, un accord de collaboration a été conclu entre le Ministère du logement et de l'urbanisme, le Ministère du développement social et de la famille et le CONADI, afin de répondre aux problèmes du logement et de l'habitabilité au sein des communautés autochtones, tout en tenant compte de la pertinence culturelle.

111. En ce qui concerne le tourisme à l'île de Pâques²⁸⁷, la Stratégie nationale en matière de tourisme 2030 est axée sur le renforcement du tourisme autochtone en général, grâce au développement de services touristiques dirigés par des autochtones, à la préservation de l'authenticité et au respect des normes qui régissent le secteur.

112. Enfin, la loi n° 21.151 (2019)²⁸⁸ accorde une reconnaissance juridique aux peuples tribaux chiliens d'ascendance africaine²⁸⁹ du Chili et à leur identité, garantissant le droit de consultation. Un processus de consultation a été organisé pour l'élaboration du règlement d'application de cette loi, qui entrera en vigueur incessamment. En ce qui concerne le prochain recensement de la population, l'étape de participation interculturelle a débuté en 2021, culminant avec la formulation d'une question prévoyant des catégories spécifiques pour les personnes d'ascendance africaine. En vue de l'élaboration d'une politique de lutte contre la discrimination, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme prépare actuellement des supports éducatifs et de formation pour les fonctionnaires publics qui seront publiés en 2024.

8. Migrants

113. Le Chili est conscient de l'importance de respecter ses obligations internationales en matière de protection des droits des migrants²⁹⁰ et de lutte contre la discrimination²⁹¹. Dans ce domaine, la loi n° 21.325 (2021)²⁹² relative aux migrations et aux étrangers comporte des avancées en matière de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme, ainsi que d'accès aux prestations sociales dans des conditions d'égalité. En outre, un nouvel organisme, le Service national des migrations (SERMIG), a été créé afin d'assurer la protection et la promotion des droits et garanties des migrants.

114. Cette loi prévoit l'adoption de la politique nationale relative aux migrations et aux étrangers²⁹³, élaborée en 2023 à l'issue d'un processus participatif. Ladite politique garantit l'égalité en matière d'exercice des droits et la protection contre la discrimination, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les adolescents et les femmes victimes de violence intrafamiliale. Par ailleurs, elle promeut des migrations ordonnées, sûres et régulières²⁹⁴ grâce au renforcement des contrôles aux frontières et à la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite, et contribue au bien-être de la population en tenant compte de

la capacité des territoires à accueillir des migrants et en garantissant la sécurité des personnes et la cohésion sociale.

115. Une préoccupation relative au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières avait été exprimée lors de la consultation nationale. Depuis 2022, le Chili participe à des activités en lien avec ce pacte, notamment au Forum d'examen des migrations internationales.

116. Parmi les priorités du SERMIG figure l'accélération des procédures d'obtention de permis de séjour. La première année, 250 000 titres de séjour temporaire et 93 000 titres de séjour permanent ont été accordés ; ainsi, par rapport à l'année précédente, le nombre de titres de séjour temporaire a été multiplié par 2,7 et celui des titres de séjour permanent par presque 5. Par ailleurs, le nombre moyen de jours de traitement d'une demande de permis de séjour permanent est passé de 345 en 2021 à 173 en 2022 ; pour les titres de séjour temporaire, cette durée est passée de 156 jours en 2021 à 73 jours en 2022. Ces progrès découlent d'avancées significatives en matière de promotion de la régularisation migratoire, saluées dans la consultation nationale. Les autres mesures prises dans ce domaine incluent la mise en œuvre du programme *Niñez Migrante* (Enfants migrants), qui encourage la régularisation des enfants et adolescents migrants – initiative dont les participants à la consultation nationale se sont félicités – et l'adoption du Protocole de protection des enfants et adolescents non accompagnés (2021)²⁹⁵.

117. Enfin, afin de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration (points soulevés lors de la consultation nationale), le SERMIG a mis en place les programmes *Sello Migrante*, qui s'adresse aux municipalités, et *Compromiso Migrante*, qui s'adresse aux institutions, entreprises et corporations, ainsi que le Fonds de financement sur appel à propositions pour l'inclusion des migrants, qui finance des projets favorisant des rencontres entre les migrants et la population nationale. Lors de la consultation nationale, le problème du manque de fonctionnaires maîtrisant les langues des populations de migrants a été soulevé. Pour y remédier, une Académie des langues a été créée en 2021.

III. Application des recommandations non acceptées lors du troisième cycle de l'EPU

118. Comme expliqué précédemment (voir par. 5), le Chili n'a pas accepté les recommandations en matière de ratification de traités faites lors du troisième cycle, mais a progressé dans son processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2004)²⁹⁶, de la Convention n° 189 de l'OIT (2015)²⁹⁷, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2020)²⁹⁸, et du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé n° 29 de l'OIT (2021)²⁹⁹.

119. Bien que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité³⁰⁰ n'ait pas été ratifiée par le Chili, la Cour suprême du pays dispose d'une jurisprudence établie en la matière, selon laquelle de tels crimes sont imprescriptibles. En outre, cette imprescriptibilité est inscrite dans l'article 40 de la loi n° 20.357³⁰¹. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été ratifié³⁰², mais le Protocole de San Salvador l'a été.

120. Bien que la loi d'amnistie³⁰³ n'ait pas été abolie, la Cour suprême continue de ne pas l'appliquer. Par ailleurs, s'agissant des disparitions non résolues³⁰⁴, le Chili entretient un dialogue permanent avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui s'est rendu dans le pays en février 2023, et lui a régulièrement communiqué des informations concernant des cas spécifiques. Le Groupe a également apporté une assistance technique au Plan national de recherche. En ce qui concerne le droit à une réparation pour les victimes³⁰⁵, voir *supra*, par. 41.

121. La peine de mort, prévue par le Code de justice militaire³⁰⁶, n'est plus appliquée depuis le retour à la démocratie. Concernant la réglementation et les enquêtes relatives au recours à la force policière³⁰⁷, voir *supra*, par. 28 à 33 et 108.

122. S'agissant des mesures visant à permettre l'accès à l'interruption volontaire de grossesse³⁰⁸, voir *supra*, par. 75. Le mariage entre personnes de même sexe a également été légalisé³⁰⁹.

123. Les autres mesures prises en matière de lutte contre la discrimination, le racisme et d'autres formes d'intolérance³¹⁰, de protection des populations autochtones³¹¹, de lutte contre le terrorisme³¹² et de protection des migrants³¹³, de la liberté d'expression, de réunion et d'association³¹⁴ et des droits des enfants et des adolescents³¹⁵ sont détaillées ci-dessus.

IV. Annexes

124. Le compte rendu de la consultation nationale est joint à l'annexe 1 et le détail des affaires closes liées à la crise sociale de 2019 est fourni à l'annexe 2.

Notes

- ¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/upr/midtermreports/statesmidtermreports/2022-09-27/MISION-DE-CHILE-ANEXO2.pdf>.
- ² A/HRC/41/6.
- ³ § 125.18 (El Salvador).
- ⁴ <https://www.ohchr.org/es/press-releases/2023/05/experto-de-las-naciones-unidas-advierde-que-chile-enfrenta-una-tormenta-de>.
- ⁵ <https://www.ohchr.org/es/press-releases/2023/10/un-expert-praises-chiles-human-rights-architecture-warns-shadow-torture>.
- ⁶ E/C.12/CHL/5.
- ⁷ CCPR/C/CHL/7.
- ⁸ CEDAW/C/CHL/8.
- ⁹ CAT/C/CHL/7.
- ¹⁰ CRC/C/CHL/6-7.
- ¹¹ CRPD/C/CHL/2-4.
- ¹² CERD/C/CHL/22-23.
- ¹³ CED/C/CHL/FCO/1.
- ¹⁴ CMW/C/CHL/FCO/2.
- ¹⁵ § 125.19 (Reino Unido).
- ¹⁶ § 125.20 (Cabo Verde), § 125.25 (Cabo Verde), § 125.26 (Cabo Verde).
- ¹⁷ § 125.182 (Panamá).
- ¹⁸ <https://politicaexteriorfeminista.minrel.gob.cl/>.
- ¹⁹ § 125.21 (Bahrein).
- ²⁰ https://www.planderechoshumanos.gob.cl/doc2/B/primer/B2_2_Evaluacion_del_Primer_PNDH/final/Informe_Final_Evaluaci%C3%B3n_Final_PNDH1.pdf.
- ²¹ § 125.22 (República Dominicana); § 125.23 (Armenia); § 125.24 (Argelia).
- ²² <https://www.planderechoshumanos.gob.cl/>.
- ²³ § 125.45 (Costa Rica); § 125.50 (España); § 125.51 (Tailandia).
- ²⁴ https://www.planderechoshumanos.gob.cl/doc2/C/C2_Primer_PAN/Seguimiento/Reporte_Final_PAN1.pdf.
- ²⁵ https://www.planderechoshumanos.gob.cl/doc/GEN/2%C2%BAPAN_2022-2025-2.pdf.
- ²⁶ § 125.46 (Ecuador); § 125.51 (Tailandia).
- ²⁷ § 125.27 (Federación Rusa); § 125.28 (Ghana); § 125.29 (México); § 125.30 (Australia); § 125.32 (Suiza); § 125.33 (Turquía); § 125.34 (Turquía); § 125.35 (Ucrania).
- ²⁸ <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1130871>.
- ²⁹ <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1008867>.
- ³⁰ § 125.31 (Senegal).
- ³¹ § 125.214 (Ucrania).
- ³² <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1114173>.
- ³³ § 125.151 (Marruecos).
- ³⁴ <https://formacionddhh.minjusticia.gob.cl/>.
- ³⁵ <https://academiajudicial.cl/programas/perfeccionamiento/oferta-y-programas/>.
- ³⁶ § 125.38 (China); § 125.42 (Nepal).
- ³⁷ <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1042092&idVersion=Diferido>.
- ³⁸ <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=13286&prmBOLETIN=12748-17>.
- ³⁹ § 125.38 (China); § 125.42 (Nepal).

- 40 § 125.36 (República de Moldova).
- 41 § 125.38 (China).
- 42 § 125.43 (Vietnam).
- 43 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1177286>.
- 44 <https://mma.gob.cl/cambio-climatico/plan-nacional-de-adaptacion-al-cambio-climatico-y-plan-es-sectoriales/>.
- 45 § 125.43 (Vietnam).
- 46 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1157003>.
- 47 § 125.44 (Francia).
- 48 <https://mma.gob.cl/escazu-en-chile/#pipe>.
- 49 § 125.45 (Costa Rica).
- 50 <https://mma.gob.cl/pras/>.
- 51 § 125.45 (Costa Rica).
- 52 § 125.47 (Grecia).
- 53 § 125.48 (Omán).
- 54 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1141461>.
- 55 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1141461>.
- 56 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1090894>.
- 57 <https://energia.gob.cl/energia2050>.
- 58 <https://ppda.mma.gob.cl/>.
- 59 <https://sinia.mma.gob.cl/>.
- 60 <https://retc.mma.gob.cl/>.
- 61 <https://mma.gob.cl/transicion-socioecologica-justa/>.
- 62 § 125.169 (Fiji).
- 63 § 125.49 (República de Corea).
- 64 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30667>.
- 65 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1195119>.
- 66 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1195119>.
- 67 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1010459>.
- 68 <https://portal.sma.gob.cl/index.php/2022/12/07/sma-formula-cargos-a-empresa-minera-centinela-por-dano-ambiental/>.
- 69 <https://portal.sma.gob.cl/index.php/2022/03/10/sma-sanciona-a-minera-escondida-por-6-600-millones-tras-dano-ambiental>.
- 70 § 125.92 (México).
- 71 <https://www.subtel.gob.cl/concursobanda700/>.
- 72 <https://www.wifigob.cl/>.
- 73 § 125.108 (Perú); § 125.109 (Brasil); § 125.110 (Suiza).
- 74 “La protección de datos personales en contextos de avanzado desarrollo tecnológico, con énfasis en videovigilancia y tecnología de reconocimiento facial empleada por el sector público”, disponible en: <https://www.consejotransparencia.cl/estudios/wp-content/uploads-2022-01-la-proteccion-de-datos-personales-en-contextos-de-avanzado-desarrollo-tecnologico-con-enfasis-en-videovigilancia-y-tecnologia-de-reconocimiento-faci/>.
- 75 Véase Corte Suprema, Roles N° 18.458-2016 y N° 18.481-2016 (1 de junio de 2016).
- 76 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=11661&prmBoletin=11144-07>.
- 77 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1172697>.
- 78 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1172697>.
- 79 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30329>.
- 80 § 125.59 (República de Corea).
- 81 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1147569>.
- 82 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1165383>.
- 83 <https://ordenesgenerales.investigaciones.cl/Archivo/Descarga/?file=8C2580F7C22FF9D25C061A3A8FD241851DFADF2B>.
- 84 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=16343&prmBOLETIN=15805-07>.
- 85 § 125.54 (Canadá); § 125.59 (República de Corea); § 125.60 (Estonia); § 125.64 (Rumania); § 125.71 (Estados Unidos de América); § 125.72 (Azerbaiyán); § 125.73 (Botswana); § 125.76 (Pakistán); § 125.77 (Finlandia); § 125.78 (Grecia).
- 86 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1172697>.
- 87 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1199499>.
- 88 <https://drive.google.com/file/d/1tA-RNqxxcb4yxJMJeNywprgT8krMdGeP/view>.
- 89 <https://programaviddhh.minjusticia.gob.cl/ mesa-de-reparacion-integral-concluye-su-funcionamiento-con-la-entrega-de-informe-de-recomendaciones-a-presidencia/>.

- 90 <https://www.gob.cl/pacto/>.
- 91 § 125.54 (Canadá); § 125.55 (Azerbaiyán); § 125.56 (Chipre); § 125.57 (Pakistán); § 125.58 (Filipinas); § 125.59 (República de Corea); § 125.60 (Estonia); § 125.78 (Grecia).
- 92 § 125.58 (Filipinas).
- 93 <https://academiasjudicial.cl/programas/perfeccionamiento/oferta-y-programas/>.
- 94 § 125.54 (Canadá); § 125.60 (Estonia).
- 95 https://www.carabineros.cl/transparencia/og/2022/OG%202827_26012022_BO4994.pdf.
- 96 <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/ssri/chile/mesech/default.asp>.
- 97 § 125.63 (Armenia).
- 98 § 125.64 (Rumania).
- 99 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1096847&idParte=9747818&idVersion=2016-11-22>.
- 100 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35093>.
- 101 <https://ordenesgenerales.investigaciones.cl/Archivo/Descarga/?file=4DB3C00473AD6DA0B473AABB28315A6341DB5616>.
- 102 <https://www.derechoshumanos.gob.cl/plan-nacional-de-busqueda/>.
- 103 § 125.83 (Francia); § 125.84 (Argentina).
- 104 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1182811&idParte=10372092&idVersion=2022-10-14>.
- 105 § 125.85 (Rumania).
- 106 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30490>.
- 107 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=232231>.
- 108 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=233930>.
- 109 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=30601>.
- 110 https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_372_esp.pdf.
- 111 <https://ddhh.minjusticia.gob.cl/cidh-destaco-el-cumplimiento-de-acuerdo-de-solucion-amistosa-por-caso-rivera-matus/>.
- 112 <https://saludresponde.minsal.cl/programa-de-reparacion-y-atencion-en-salud-prais/>.
- 113 <https://www.patrimoniocultural.gob.cl/fondos/programa-sitios-de-memoria-psm>.
- 114 Representando esta cifra un tercio del total de sitios declarados monumento histórico desde 1990.
- 115 § 125.93 (Jordania); § 125.94 (Panamá); § 125.95 (Liechtenstein); § 125.96 (Belarús); § 125.101 (Qatar); § 125.102 (Tailandia).
- 116 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1024319>.
- 117 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1158549>.
- 118 <http://www.fiscaliadechile.cl/Fiscalia/instructivos/index.do?d1=30>.
- 119 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1193423>.
- 120 § 125.97 (Guyana); § 125.99 (Nigeria); § 125.102 (Tailandia).
- 121 <http://tratadepersonas.subinterior.gov.cl/mesa-intersectorial/>.
- 122 <http://tratadepersonas.subinterior.gov.cl/media/2015/07/MITP-Protocolo-Intersectorial-de-Atenci%C3%B3n-de-V%C3%ADctimas-de-Trata-de-Personas.pdf>.
- 123 <https://ordenesgenerales.investigaciones.cl/Archivo/Descarga/?file=EBD4C93236DC4B384EB3572C9C3DCE3AFFC21FA5>.
- 124 § 125.100 (Filipinas); § 125.101 (Qatar); § 125.102 (Tailandia).
- 125 http://www.fiscaliadechile.cl/Fiscalia/fiscalias_nacional/noticias_det.do?id=227724.
- 126 <http://www.fiscaliadechile.cl/Fiscalia/instructivos/index.do>.
- 127 <http://www.fiscaliadechile.cl/Fiscalia/instructivos/index.do?d1=0>.
- 128 <http://www.fiscaliadechile.cl/Fiscalia/instructivos/index.do>.
- 129 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1180363>.
- 130 § 125.88 (Islandia).
- 131 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=15468&prmBOLETIN=14964-24>.
- 132 § 125.88 (Islandia).
- 133 § 125.242 (Australia).
- 134 § 125.233 (Italia).
- 135 § 125.114 (China); § 125.115 (Indonesia); § 125.116 (Iraq); § 125.118 (Marruecos); § 125.119 (Qatar).
- 136 <https://www.gob.cl/chileapoya/>.
- 137 Con foco en quienes abandonaron el mercado laboral para ejercer labores de cuidado, principalmente mujeres.
- 138 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1192720&tipoVersion=0>
- 139 § 125.120 (Bahamas); § 125.121 (Alemania).
- 140 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1174443>.
- 141 <https://www.mop.gob.cl/aguasrurales/>.
- 142 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1100197>.
- 143 § 125.122 (Bahamas).
- 144 § 125.125 (Francia); § 125.153 (España).

- 145 <https://www.senadis.gob.cl/descarga/i/5609/documento>.
- 146 § 125.220 (Cuba); § 125.224 (Egipto); § 125.331 (Guyana).
- 147 § 125.124 (Arabia Saudita).
- 148 § 125.135 (Bahamas); § 125.136 (Argelia); § 125.137 (Maldivas); § 125.138 (Mauricio); § 125.140 (Georgia); § 125.148 (Túnez).
- 149 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1078172>.
- 150 § 125.139 (India); § 125.141 (Estado de Palestina).
- 151 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1028635>.
- 152 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1111237>.
- 153 § 125.144 (Arabia Saudita); § 125.145 (Uzbekistán).
- 154 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1078172>.
- 155 § 125.142 (Iraq); § 125.143 (Ghana); § 125.152 (Eslovaquia).
- 156 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1190123>.
- 157 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1133140>.
- 158 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1154963>.
- 159 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1188864>.
- 160 <https://escolar.mineduc.cl/inclusion-convivencia-e-interculturalidad/inclusion/>.
- 161 <https://www.mineduc.cl/inclusion-de-las-personas-lgbtiqua-en-el-sistema-educativo/>.
- 162 www.minsal.cl/wp-content/uploads/2018/02/Presentación_Subsecretario_Politica_Salud_Sexual_y_Reproductiva.pdf.
- 163 § 125.146 (Argentina).
- 164 § 125.149 (Mauricio); § 125.220 (Cuba); § 125.231 (Guyana); § 125.145 (Uzbekistán).
- 165 § 125.147 (Trinidad y Tobago); § 125.149 (Mauricio); § 125.150 (Qatar).
- 166 Plan que incluye como ejes de trabajo: recuperación de infraestructura; transporte escolar; fortalecimiento de la educación técnico profesional; propuestas interculturales; programa de fortalecimiento pedagógico; y política nacional de educación rural. Disponible en <https://rural.mineduc.cl/>.
- 167 <https://www.crearural.cl/>.
- 168 § 125.154 (Austria).
- 169 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1088963>.
- 170 <https://emergenciaydesastres.mineduc.cl/wp-content/uploads/2021/04/POLITICA-DE-SEGURIDAD-ESCOLAR-Y-PARVULARIA.pdf#:~:text=La%20Pol%C3%ADtica%20de%20Seguridad%20Escolar%20y%20Parvu-%20laria,en%20su%20entorno%20cer-%20cano%20y%20tambi%C3%A9n%20global>.
- 171 § 125.155 (Botswana); § 125.156 (Bulgaria); § 125.157 (Croacia); § 125.158 (Islandia).
- 172 § 125.159 (Túnez); § 125.160 (Rwanda); § 125.161 (Bélgica); § 125.162 (Uzbekistán); § 125.167 (República Dominicana); § 125.170 (Finlandia); § 125.173 (Guyana); § 125.178 (Lituania); § 125.180 (Montenegro); § 125.183 (Portugal).
- 173 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1149335&idParte=10157710&idVersion=2020-09-11>.
- 174 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1159523>.
- 175 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1131064>.
- 176 <https://biblioteca.digital.gob.cl/handle/123456789/3645>.
- 177 <http://educacionnosexista.mineduc.cl>.
- 178 § 125.107 (Uruguay).
- 179 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=7957&prmBOLETIN=7567-07>.
- 180 § 125.79 (Bahrein); § 125.162 (Uzbekistán); § 125.163 (Irlanda); § 125.164 (Bangladesh); § 125.166 (Canadá); § 125.168 (Estonia); § 125.173 (Guyana); § 125.174 (Honduras); § 125.175 (Islandia); § 125.176 (Indonesia); § 125.177 (Liechtenstein); § 125.178 (Lituania); § 125.179 (México); § 125.184 (Singapur); § 125.185 (España); § 125.186 (Túnez); § 125.213 (Trinidad y Tobago).
- 181 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1131140>.
- 182 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1143040>.
- 183 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1165983>.
- 184 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1165023>.
- 185 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1191935&tipoVersion=0>.
- 186 https://www.senado.cl/appsenado/templates/tramitacion/index.php?boletin_ini=14974-13.
- 187 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=11592&prmBoletin=11077-07>.
- 188 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/urgencias.aspx?prmID=9253&prmBOLETIN=8851->
- 189 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=14490&prmB>.
- 190 <http://www.fiscaliadechile.cl/Fiscalia/instructivos/index.do?d1=50#>.
- 191 § 125.168 (Estonia).

- 192 § 125.128 (Francia).
 193 <https://diprece.minsal.cl/wp-content/uploads/2023/01/Pauta-IVE-Publicado.pdf>.
 194 § 125.79 (Bahrein); § 125.165 (Bahrein).
 195 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1187183>.
 196 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1187224>.
 197 https://www.senado.cl/appsenado/templates/tramitacion/index.php?boletin_ini=12148-11.
 198 § 125.111 (Guyana).
 199 § 125.112 (India); § 125.113 (Myanmar).
 200 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=9734&prmBOLETIN=9322-13>.
 201 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=10998&prmBOLETIN=10576-13>.
 202 <https://www.camara.cl/legislacion/proyectosdeley/tramitacion.aspx?prmID=16048&prmBOLETIN=15516-34>.
 203 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?i=1162243>.
 204 § 125.171 (Albania); § 125.172 (Nepal).
 205 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1191805>.
 206 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=12512&prmBOLETIN=11994-34>.
 207 § 125.181 (Myanmar).
 208 § 125.187 (Uzbekistán); § 125.188 (Perú); § 125.189 (Vietnam); § 125.194 (Indonesia); § 125.204 (Noruega); § 125.206 (Paraguay); § 125.209 (Singapur); § 125.213 (Trinidad y Tobago).
 209 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1173643>.
 210 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1187063>.
 211 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1168463>.
 212 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1181003&idParte=10363246&idVersion=2222-02-02>.
 213 § 125.191 (Estados Unidos de América); § 125.192 (Bulgaria); § 125.193 (Alemania); § 125.197 (Estonia); § 125.198 (Francia); § 125.200 (Lituania).
 214 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1154203>.
 215 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1187684>.
 216 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1128371>.
 217 § 125.195 (Estados Unidos de América); § 125.210 (Eslovaquia).
 218 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1150357>.
 219 § 125.79 (Bahrein); § 125.152 (Eslovaquia); § 125.196 (Brasil); § 125.201 (Madagascar); § 125.212 (Suiza).
 220 § 125.197 (Liechtenstein); § 125.202 (Uruguay); § 125.203 (Montenegro); § 125.207 (Moldova); § 125.211 (Eslovenia).
 221 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1103697>.
 222 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1173643>.
 223 <https://www.junji.gob.cl/wp-content/uploads/2017/08/Politica-de-Ambientes-Bientratantes.pdf>.
 224 https://www.junji.gob.cl/wp-content/uploads/2018/07/Protocolo_maltrato_infantil_2018.pdf.
 225 <https://convivenciaparaciudadania.mineduc.cl/plan-nacional-convivencia-escolar-y-aprendizaje-socioemocional/>.
 226 § 125.205 (Pakistán).
 227 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1187183>.
 228 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1173643>.
 229 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1134001>.
 230 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1144003>.
 231 § 125.98 (Hungria).
 232 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1154203>.
 233 <https://cloud.pjud.cl/index.php/s/DvoLxvImuMLHiNv>.
 234 § 125.106 (Egipto).
 235 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1184723>.
 236 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1191554>.
 237 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1199604>.
 238 § 125.65 (Azerbaiyán); § 125.66 (Bangladesh); § 125.67 (Belarús); § 125.69 (Federación Rusa); § 125.70 (Senegal).
 239 § 125.68 (Panamá).
 240 § 125.68 (Panamá).
 241 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1127989>.
 242 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=11587&prmBOLETIN=11073-07>.
 243 § 125.39 (Irlanda); § 125.40 (Malta); § 125.41 (Malta).

- 244 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1169572>.
- 245 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1163736>.
- 246 <https://secretariadegenero.pjud.cl/index.php/estudio-igbti>.
- 247 <https://diprece.minsal.cl/wp-content/uploads/2021/05/RECOMENDACIONES-PARA-LA-IMPLEMENTACION-DEL-PROGRAMA-DE-ACOMPANAMIENTO-PARA-NINOS-NINAS-Y-ADOLESCENTES-TRANS-Y-GENERO-NO-CONFORME.pdf>.
- 248 <https://www.supereduc.cl/wp-content/uploads/2017/04/ORD-N%C2%BA0768-DERECOS-DE-NI%C3%91AS-NI%C3%91OS-Y-ESTUDIANTES-TRANS-EN-EL-%C3%81MBITO-DE-LA-EDUCACI%C3%93N-A-SOSTENEDORES.pdf>.
- 249 <https://inclusionyparticipacion.mineduc.cl/wp-content/uploads/sites/113/2023/05/DOCUMENTO-PARTICIPACION-2-v2.pdf>.
- 250 <https://www.movilh.cl/wp-content/uploads/2021/01/gendarmeria-protocolo-trans-movilh.pdf>.
- 251 <https://diprece.minsal.cl/wp-content/uploads/2023/11/Circular-15-Instruye-a-equipos-de-salud-a-adoptar-todas-las-medidas-necesarias-para-asegurar-el-interes-superior-de-ninos-ninas-y-adolescentes-con-variaciones-de-las-caracteristicas-sexuales.pdf>.
- 252 § 125.41 (Malta); § 125.208 (Australia).
- 253 § 125.252 (Georgia); § 125.253 (Serbia); § 125.254 (Iraq); § 125.255 (Jordania); § 125.256 (Malasia); § 125.257 (Maldivas).
- 254 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idLey=20422>.
- 255 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1134300>.
- 256 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1150763&idParte=0>.
- 257 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1154963>.
- 258 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1159383>.
- 259 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?i=1166847yt%3D0>.
- 260 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1170743>.
- 261 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1103997>.
- 262 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1190123>.
- 263 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idLey=20422>.
- 264 § 125.256 (Malasia).
- 265 <https://www.senadis.gob.cl/pag/194/1427/descripcion>.
- 266 § 125.258 (Chipre).
- 267 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1173643>.
- 268 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1159383>.
- 269 § 125.146 (Argentina).
- 270 § 125.90 (Malasia).
- 271 <https://www.camara.cl/legislacion/ProyectosDeLey/tramitacion.aspx?prmID=14381&prmBOLETIN=13822-07>.
- 272 § 125.79 (Bahrein).
- 273 § 125.216 (Canadá); § 125.221 (Chequia); § 125.229 (Alemania); § 125.238 (Togo); § 125.239 (Filipinas); § 125.240 (Portugal); § 125.243 (Noruega); § 125.246 (Pakistán).
- 274 § 125.217 (Perú); § 125.220 (Cuba); § 125.223 (República Dominicana); § 125.226 (Estonia); § 125.227 (Francia); § 125.228 (Albania); § 125.231 (Guyana); § 125.235 (Estado de Palestina); § 125.245 (Omán).
- 275 § 125.222 (Dinamarca).
- 276 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1042092&idVersion=Diferido>.
- 277 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1059961>.
- 278 § 125.216 (Canadá); § 125.225 (El Salvador); § 125.233 (Italia); § 125.243 (Noruega).
- 279 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1176643&idParte=10337464>.
- 280 § 125.220 (Cuba); § 125.222 (Dinamarca); § 125.226 (Estonia); § 125.230 (Grecia); § 125.238 (Togo).
- 281 <https://www.minsepres.gob.cl/archivo/noticias/gobierno-lanza-comision-presidencial-para-la-paz-y-el-entendimiento>.
- 282 § 125.71 (Estados Unidos de América); § 125.80 (Austria).
- 283 § 125.218 (Bélgica).
- 284 § 125.219 (Bolivia); § 125.220 (Cuba); § 125.226 (Estonia); § 125.232 (India); § 125.234 (Jordania).
- 285 § 125.220 (Cuba); § 125.224 (Egipto).
- 286 § 125.224 (Egipto).
- 287 § 125.117 (Myanmar).
- 288 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1130641&tipoVersion=0>.
- 289 § 125.247 (Barbados); § 125.248 (Barbados); § 125.249 (Djibouti); § 125.250 (Haití); § 125.251 (Rwanda).
- 290 § 125.261 (Egipto); § 125.262 (Haití); § 125.265 (México); § 125.266 (Nigeria).
- 291 § 125.263 (Honduras).
- 292 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1158549>.

- 293 <https://serviciomigraciones.cl/gobierno-de-chile-presenta-pnme/>.
- 294 § 125.265 (México).
- 295 <https://cloud.pjud.cl/index.php/s/0xgevDrB5bVg99U>.
- 296 § 125.17 (Reino Unido).
- 297 § 125.1 (Benin).
- 298 § 125.7 (España, Croacia, Benin, Albania, Ucrania, Irlanda, Hungría, República de Moldova); § 125.8 (Djibouti); § 125.9 (Ecuador); § 125.10 (Mauricio); § 125.11 (Italia); § 125.12 (Lituania); § 125.13 (Países Bajos); § 125.14 (Paraguay); § 125.15 (Austria); § 125.16 (Togo).
- 299 § 125.17 (Reino Unido).
- 300 § 125.2 (Armenia); § 125.3 (Ecuador).
- 301 <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1004297>.
- 302 § 125.4 (España & Benin), § 125.5 (Portugal), § 125.6 (Djibouti).
- 303 § 125.52 (Italia).
- 304 § 125.81 (Belarús).
- 305 § 125.82 (Costa Rica).
- 306 § 125.53 (Italia).
- 307 § 125.61 (Federación Rusa); § 125.62 (Reino Unido); § 125.74 (Cuba); § 125.75 (Chequia).
- 308 § 125.126 (Bélgica); § 125.127 (Dinamarca); § 125.129 (Alemania); § 125.130 (Islandia); § 125.131 (Noruega); § 125.132 (Eslovenia); § 125.133 (Suecia); § 125.134 (Suecia).
- 309 § 125.103 (Países Bajos); § 125.104 (Portugal); § 125.105 (Suecia).
- 310 § 125.37 (Bolivia); § 125.260 (Bolivia).
- 311 § 125.91 (Bolivia); § 125.123 (República Bolivariana de Venezuela); § 125.215 (República Bolivariana de Venezuela).
- 312 § 125.89 (Chequia); § 125.236 (Suecia); § 125.237 (Suiza); § 125.241 (Australia); § 125.244 (Noruega).
- 313 § 125.259 (Bangladesh); § 125.260 (Bolivia); § 125.264 (Jordania).
- 314 § 125.86 (República Bolivariana de Venezuela); § 125.87 (Cuba); § 125.88 (Islandia).
- 315 § 125.190 (República Bolivariana de Venezuela).
-